

MÉMORIAL

DU

Grand-Duché de Luxembourg.



Memorial

DES

Großherzogthums Luxemburg.

Samedi, 3 juillet 1897.

N<sup>o</sup> 35.

Samstag, 3. Juli 1897.

*Loi du 26 juin 1897, concernant la construction et l'exploitation d'une ligne de chemin de fer à petite section de Bettembourg à Aspelt.*

Nous ADOLPHE, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 17 juin courant et celle du Conseil d'État du 23 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Gouvernement est autorisé :

1<sup>o</sup> à construire une ligne de chemin de fer à petite section, d'une longueur de 10 km. 200 m. environ, partant de la station de Bettembourg, passant par ou près de Hellange et aboutissant à la ligne des chemins de fer secondaires près d'Aspelt ;

2<sup>o</sup> à affermer, pour un délai maximum de trente ans, l'exploitation de la ligne construite à un entrepreneur, aux clauses et conditions d'un cahier de charges annexé à la présente loi.

**Art. 2.** La construction de la ligne sera faite soit par voie d'entreprise sur adjudication publique, soit par voie de régie.

L'affermage de l'exploitation de la ligne pourra être fait soit par adjudication publique sur soumissions faites, soit par convention amiable.

**Gesetz vom 26. Juni 1897, den Bau und den Betrieb einer Schmalspurbahn von Bettembourg nach Aspelt betreffend.**

Wir **Adolph**, von Gottes Gnaden, Großherzog von Luxemburg Herzog von Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes ;

Mit Zustimmung der Kammer der Abgeordneten ;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordneten-Kammer vom 17. Juni 1897 und derjenigen des Staatsrathes vom 23. desj. Mts., gemäß welchen eine zweite Abstimmung nicht stattfindet ;

Haben verordnet und verordnen :

**Art. 1.** Die Regierung ist ermächtigt :

1<sup>o</sup> eine schmalspurige Eisenbahn von annähernd 10 Klm. 200 Meter Länge zu erbauen, welche vom Bahnhof Bettembourg ausgeht, durch oder an Hellange vorbei fährt und bei Aspelt in die Linie der Sekundärbahnen einmündet ;

2<sup>o</sup> den Betrieb der gebauten Bahn einem Unternehmer für einen Zeitraum von höchstens dreißig Jahren, unter den Klauseln und Bedingungen des diesem Gesetze beigegebenen Lastenheftes, in Pacht zu geben.

**Art. 2.** Der Bau der Bahn wird entweder im Wege öffentlicher Verdinggabe oder freihändig ausgeführt.

Die Betriebsverpachtung kann entweder durch öffentliche Versteigerung auf Grund von Submissionen oder auch nach Uebereinkunft geschehen.

**Art. 3.** La ligne ainsi exploitée est soumise aux prescriptions de la loi du 1<sup>er</sup> février 1882, sur la police des chemins de fer à petite section.

**Art. 4.** Le Gouvernement est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

Il pourra aussi, dans la forme des règlements d'administration publique, organiser le contrôle des recettes faites par l'entrepreneur de l'exploitation, et modifier éventuellement les clauses du cahier des charges annexé à la présente loi.

**Art. 5.** Chaque année le Gouvernement déposera sur le bureau de la Chambre des députés un rapport, avec compte à l'appui, faisant connaître la situation financière de la ligne affermée.

**Art. 6.** Il est alloué :

1° un premier crédit de 395,000 fr. pour la construction de la ligne visée à l'art. 1<sup>er</sup> ;

2° un deuxième crédit de 88,000 fr. pour faire éventuellement l'acquisition du matériel roulant nécessaire pour l'exploitation de ladite ligne.

**Art. 7.** Il est institué un fonds spécial et temporaire destiné à fournir le capital nécessaire :

1° à la création d'une ligne de chemin de fer vicinal de Bettembourg à Aspelt ;

2° à l'acquisition éventuelle du mobilier roulant nécessaire pour l'exploitation de la dite ligne ;

3° au paiement des intérêts au taux de fr. 3,50 pCt. des capitaux visés sub 1° et 2° ;

4° au remboursement successif et annuel des mêmes capitaux à raison de fr. 0,50 pCt.

**Art. 8.** Le fonds sera constitué au moyen de crédits à allouer sur le montant des rentes dues du chef de concessions minières à octroyer à l'avenir. Ce fonds sera toujours créancier.

**Art. 9.** Le montant de cette allocation sur les rentes minières sera fixé par le Directeur gé-

**Art. 3.** Für die so in Betrieb gesetzte Bahn gelten die Bestimmungen des Gesetzes vom 1. Februar 1882 über die Polizei der Schmalspurbahnen.

**Art. 4.** Die Regierung ist ermächtigt, alle zur Ausführung gegenwärtigen Gesetzes erforderlichen Maßnahmen zu treffen.

Sie kann auch, in der Form von öffentlichen Verwaltungsreglements, die Kontrolle der durch den Betriebsunternehmer gemachten Einnahmen anordnen und eventuell die Bestimmungen des mit diesem Gesetz verbundenen Lastenheftes abändern.

**Art. 5.** Die Regierung legt alljährlich auf's Bureau der Abgeordnetenkammer einen Bericht nebst Rechnung nieder, wodurch die Finanzlage der verpachteten Bahn dargethan wird.

**Art. 6.** Bewilligt ist :

1° ein erster Credit von 395,000 Fr. für den Bau der im Art. 1 bezeichneten Bahn ;

2° ein zweiter Credit von 88,000 Fr. zur eventuellen Beschaffung des zum Betrieb der Bahn erforderlichen Rollmaterials.

**Art. 7.** Ein zeitweiliger Spezial-Fonds ist gegründet behufs Schaffung des benötigten Capitals :

1° zum Bau einer Vicinalbahn von Bettembourg nach Aspelt ;

2° zur eventuellen Beschaffung des zum Betriebe dieser Bahn erforderlichen Rollmaterials ;

3° zur Verzinsung mit 3,50 pCt. des unter 1 und 2 bezeichneten Capitals ;

4° zur successiven jährlichen Rückzahlung mit 0,50 pCt. desselben Capitals.

**Art. 8.** Der Fonds wird gebildet mittels Zuwendungen, welche dem Ertrag der auf die in Zukunft zu verleihenden Erzconcessionen geschuldeten Renten entnommen werden. Dieser Fonds muß stets Creditor bleiben.

**Art. 9.** Der Betrag dieser Entnahme aus der Minenrente wird durch den General-Director der

ral des travaux publics à raison de 4 fr. de rente pour 100 fr. de capital à employer. Il sera calculé sur les sommes portées à l'art. 6 sub 1° et 2° de la présente loi et sera pour la somme sub 1° de 15,800 fr. de rente et pour celle sub 2° de 3,520 fr. de rente, en tout de 19,320 fr. de rente.

**Art. 10.** Le montant de cette allocation figurera en dépense au budget de l'État et sera liquidé au profit du fonds spécial, sur la proposition du Directeur général des travaux publics.

**Art. 11.** Le Gouvernement est autorisé à émettre 966 titres, de 500 fr. chacun, de la dette publique à intérêt fixe de 3,50 pCt., représentant le montant total des sommes portées à l'art. 6, sub 1° et 2° de la présente loi, soit sous forme d'« Obligations des chemins de fer vicinaux », soit sous celle de « Bons de caisse. »

**Art. 12.** La délivrance des titres et la remise des fonds dont il est question à l'art. 11 seront autorisées par le Directeur général des finances à mesure de l'avancement des travaux de construction de la ligne, sur le vu de certificats émanant du Directeur général des travaux publics, constatant la valeur des terrains acquis, des travaux faits et des approvisionnements à pied d'œuvre et indiquant le montant du capital à émettre.

**Art. 13.** Le remboursement des titres se fera soit par rachat amiable, soit par tirage.

**Art. 14.** La somme à employer au remboursement annuel se compose :

1° de la différence entre les intérêts 3½ pCt. dus du chef du capital visé par l'art. 6 et le montant de la rente créée par l'art. 9 ;

2° de la part de l'État dans le revenu kilométrique de la ligne.

**Art. 15.** Le 15 janvier de chaque année, le Gouvernement en conseil fixera, eu égard au montant total accusé d'après l'art. 14, le nombre des titres soumis au tirage.

öffentlichen Arbeiten im Verhältniß von 4 Fr. Rente für 100 Fr. des benötigten Capitals festgesetzt. Er wird auf die im Art. 6 unter 1 und 2 angegebenen Summen berechnet, und beträgt für die Rente sub 1° 15,800 Fr. und für die sub 2° 3,520 Fr., im Ganzen 19,320 Fr. Rente.

**Art. 10.** Der Betrag dieser Aufwendung wird in das Staats-Ausgabenbudget eingetragen und auf Antrag des General-Directors der öffentlichen Arbeiten zu Gunsten des Spezialfonds liquidirt.

**Art. 11.** Die Regierung ist ermächtigt, 966 Staatsschuldentitel im Betrage von je 500 Fr. zum festen Zinsfuß von 3,50 pCt., welche den Gesamtbetrag der im Art. 6 unter 1 und 2 des gegenwärtigen Gesetzes angegebenen Summen ausmachen, zu emittiren und zwar in der Form von „Vicinalbahn-Obligations“ oder „Staatskassenbons“.

**Art. 12.** Die Ausgabe der Titel und die Auslieferung der im Art. 11 gedachten Gelder wird durch den General-Director der Finanzen nach Maßgabe des Fortschreitens der Bauarbeiten der Bahn ermächtigt und zwar auf Sicht von durch den General-Director der öffentlichen Arbeiten ausgestellten Bescheinigungen, welche den Werth der angekauften Grundstücke, der ausgeführten Arbeiten und der auf der Baustelle sich vorfindenden Materialien, sowie den Betrag des auszugebenden Capitals feststellen.

**Art. 13.** Die Tilgung der Titel geschieht durch Rückkauf oder durch Ziehung.

**Art. 14.** Die zur jährlichen Tilgungsquote aufzuwendenden Beträge setzen sich zusammen :

1° aus dem Zinsunterschied auf die 3½ proc. Bezüge aus dem laut Art. 6 vorgesehenen Capital gegenüber dem laut Art. 9 geschaffenen Rentenbetrag ;

2° dem Antheil des Staates an dem Kilometer- Ertrag der Bahn.

**Art. 15.** Alljährlich am 15. Januar wird die Zahl der auszulosenden Titel nach Maßgabe der gemäß Art. 14 erzielten Gesamtsumme durch die Regierung im Conseil festgesetzt.

**Art. 16.** Le tirage aura lieu le 1<sup>er</sup> février suivant et le remboursement des titres sortis se fera à partir du 1<sup>er</sup> juillet suivant.

**Art. 17.** L'État fera sans frais, à la Recette générale, aux caisses des receveurs des contributions directes et accises ainsi qu'aux bureaux postaux, le paiement des coupons échus, ainsi que le remboursement des titres sortis au tirage.

**Art. 18.** La comptabilité du fonds ainsi constitué sera rattachée au chapitre III « Recettes et dépenses pour ordre » du budget, tant que le remboursement intégral du capital employé n'a pas eu lieu. A partir de cette époque, les recettes et dépenses seront portées aux chapitres des recettes et resp. des dépenses du budget ordinaire, ainsi que le reliquat éventuel actif du fonds spécial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Luxembourg, le 26 juin 1897.

*Le Directeur général  
des finances,  
M. MONGENAST.*

*Le Directeur général  
des travaux publics,  
CH. RISCHARD.*

ADOLPHE.

**Art. 16.** Die Ziehung findet statt am nächstfolgenden 1. Februar und die Rückzahlung der gezogenen Titel erfolgt vom folgenden 1. Juli an.

**Art. 17.** Die Zahlung der erfallenen Zinsscheine und die Rückzahlung der ausgelosten Titel geschieht kostenfrei durch den Staat an der Generalkasse, an den Steuerkassen, sowie bei den Postämtern.

**Art. 18.** Der gestiftete Fonds wird dem Kapitel III des Budgets „Einnahmen und Ausgaben für Rechnungs-Ordnung“ beigeschrieben, so lange die gänzliche Rückzahlung des angewandten Capitals nicht stattgefunden hat. Von da an jedoch werden die Einnahmen und Ausgaben, sowie der eventuelle Ueberschuß des Spezialfonds in die betr. Kapitel des gewöhnlichen Budgets eingetragen.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz in's „Memorial“ eingerückt werde, um von Allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Luxemburg, den 26. Juni 1897.

*Der General-Director  
der Finanzen,  
M. Mongenast.  
Der General-Director  
der öffentlichen Arbeiten,  
R. Rischard.*

Adolph.

(ANNEXE.)

### Cahier des charges.

#### *Objet de l'entreprise.*

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Le présent cahier des charges a pour objet l'entreprise à bail de l'exploitation par locomotives du chemin de fer vicinal de Bettembourg à Aspelt.

**Art. 2.** — L'entrepreneur devra observer les prescriptions tant de la loi du 1<sup>er</sup> février 1882, concernant la police des chemins de fer à petite section, que de l'arrêté grand-ducal du 25 janvier 1882, concernant la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer à petite section, ainsi que tous les actes, arrêtés et lois généralement quelconques émanant des pouvoirs publics et passés en exécution, sans pouvoir, de ce chef, réclamer aucune indemnité. Il se conformera strictement aux prescriptions et obligations imposées par le présent cahier des charges.

*Art. 3.* — Le Gouvernement grand-ducal loue à l'entrepreneur :

1° la voie qui sera établie par les soins du Gouvernement avec toutes ses dépendances, sauf le mobilier, les outils, les ustensiles, etc. dont il aura à se pourvoir et que le Gouvernement grand-ducal devra agréer et qu'il lui reprendra, en fin de bail, à dire d'experts, qui seront nommés par chacune des parties contractantes ; en cas de désaccord, un troisième expert sera désigné par le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ; l'évaluation des experts sera sans appel et le Gouvernement ainsi que l'entrepreneur devront s'y conformer ;

2° éventuellement le matériel roulant suivant inventaire à établir conformément à l'art. 5 du présent cahier des charges.

*Durée de l'entreprise.*

*Art. 4.* — L'entrepreneur exploitera le chemin de fer à ses risques et périls pendant un terme de trente ans, qui prendra cours à partir de l'ordre de mise en exploitation de la ligne. Toutefois les deux parties se réservent le droit de résilier le contrat d'exploitation à l'expiration de la quinzième année, moyennant préavis d'un an.

*Remise de la ligne et du matériel. — Entretien.*

*Art. 5.* — Avant l'ouverture de l'exploitation il sera fait remise, par le bailleur au preneur, de la voie et de ses dépendances, ainsi que du matériel roulant. Il en sera dressé procès-verbal formant inventaire, que l'entrepreneur déclare accepter avec la réserve stipulée à l'art. 6.

Il sera fait ultérieurement, s'il y a lieu, un nouveau procès-verbal constatant les changements faits et le complément de la remise du matériel.

La longueur approximative de la voie est de 10 kilom. 200 m. environ.

Le mesurage en sera fait contradictoirement dans les trois mois de la mise en exploitation. La longueur qui servira de base au calcul des recettes kilométriques sera celle qui résultera de ce mesurage, d'axe en axe, des bâtiments des voyageurs établis aux stations extrêmes, à l'exclusion de toutes voies de garage ou de service, de raccordements, etc.

Avant de commencer l'exploitation, l'entrepreneur devra signer, pour acceptation et sans réserve, le procès-verbal de la réception des travaux de la ligne.

*Art. 6.* — L'entretien, la réparation et la réfection de la voie et de ses dépendances seront entièrement à la charge de l'entrepreneur. Il en sera éventuellement de même pour le matériel roulant.

Le Gouvernement se réserve la faculté de substituer éventuellement le cessionnaire de l'exploitation à tous ses droits : d'une part, vis-à-vis de l'entrepreneur de la construction de la ligne pour ce qui concerne les obligations relatives à l'entretien des travaux, d'autre part, vis-à-vis des constructeurs du matériel roulant et du matériel fixe de la voie pour ce qui concerne leurs obligations pendant la période de garantie.

*Art. 7.* — L'entrepreneur constituera, au moyen de versements annuels de 200 fr. par kilomètre exploité, versements à effectuer en douze mensualités égales à la caisse des consignations, un fonds dit de renouvellement, qui fera l'objet d'un compte-courant établi sur la base du taux d'intérêt annuel servi par l'État pour les sommes d'argent qui y sont consignées.

Au moyen de ce fonds de renouvellement, le Gouvernement acquittera, sur mandats créés par l'entrepreneur et après vérification, les dépenses en fournitures faites à titre de renouvellement du matériel fixe ou roulant.

Les frais de main-d'œuvre occasionnés par de tels travaux de renouvellement, de même que les dépenses dues à des apports en ballast, ne pourront pas être mandatés sur le fonds spécial dont s'agit.

Les insuffisances que ce fonds pourra présenter pour le paiement des dépenses ainsi définies seront supportées par l'entrepreneur, lequel restera propriétaire des excédants qui seront éventuellement disponibles en fin de bail.

*Art. 8.* — Aucun changement quelconque ne pourra être apporté soit à la voie ou à ses dépendances, soit au matériel roulant, sans l'assentiment préalable et écrit du Gouvernement ; le Gouvernement se réserve, en outre, le droit d'exécuter, pendant toute la durée de la concession, les modifications aux ouvrages existants ou les nouveaux ouvrages dont l'expérience aura fait reconnaître la nécessité au point de vue de la sécurité publique, de la police des chemins de fer ou de la bonne exploitation, sans que, de ce chef, l'entrepreneur ait un recours contre l'État du chef d'interruption de l'exploitation.

*Art. 9.* — À toute époque, le Gouvernement aura le droit de modifier le niveau et le profil des voies publiques empruntées par le chemin de fer, de modifier le système de pavage ou d'empierrement de ces voies, d'effectuer ou de faire effectuer les travaux, de quelque nature qu'ils soient, nécessaires dans l'intérêt public, tels que canalisation pour le service des eaux, du gaz, des égouts publics ou privés, etc. Dans tous les cas, le preneur sera tenu de démonter et de replacer les voies ferrées et, au besoin, d'interrompre temporairement l'exploitation du chemin de fer chaque fois qu'il en sera requis par le Gouvernement.

Le preneur est tenu de souffrir l'exécution des travaux dont mention au présent article et à l'art. 8, respectivement d'exécuter ces travaux lui-même et ce sans avoir droit de ces chefs à aucune indemnité.

*Art. 10.* — Tous les travaux dont l'exécution incombe au preneur d'après les articles précédents s'exécuteront sous le contrôle du Gouvernement ; si les mêmes travaux n'étaient pas faits dans de bonnes conditions ou bien si l'une des obligations de l'entrepreneur n'était pas remplie, le Gouvernement aura le droit de le suppléer et d'exécuter les travaux en souffrance en ses lieu et place et à ses frais, après notification par lettre recommandée à la poste, sans aucune autre formalité ni mise en demeure.

*Art. 11.* — À l'expiration de l'entreprise, la ligne et son matériel devront être remis en bon état d'entretien au Gouvernement.

#### *Exploitation.*

*Art. 12.* — L'entrepreneur prendra possession de la ligne et commencera l'exploitation aussitôt que le Gouvernement lui en aura donné l'ordre écrit.

*Art. 13.* — Avant de commencer l'exploitation, l'entrepreneur devra soumettre à l'approbation du Gouvernement un règlement pour assurer la police, la sûreté et l'exploitation de la ligne ; il pourra, en outre, sous l'approbation du Gouvernement, faire les règlements qu'il

jugera utiles pour le service et l'exploitation de la ligne ; le Gouvernement aura le droit, en tout temps, de modifier ces règlements.

*Art. 14.* — L'entrepreneur devra mettre, en tout temps, le nombre des convois et le matériel en rapport avec les besoins à desservir.

La marche des trains pourra être combinée de telle façon que le service soit assuré sur la ligne avec un seul jeu de voitures. Néanmoins le nombre des trains transportant les voyageurs sera au moins de trois par jour dans chaque sens.

A moins de nécessité ou d'une autorisation du Gouvernement, il ne pourra y avoir de service de nuit.

Les heures de nuit compteront :

- a) en été de dix heures du soir à cinq heures du matin ;
- b) en hiver de neuf heures du soir à six heures du matin.

Le Gouvernement se réserve le droit de créer de nouvelles haltes ou de nouveaux points d'arrêt.

L'horaire des trains sera soumis à l'approbation du Gouvernement, qui pourra le modifier en tout temps moyennant préavis de quinze jours.

*Art. 15.* — Dans le cas où l'entrepreneur ne commencera pas l'exploitation à la date fixée, ou bien dans le cas où, après la mise en exploitation, l'entrepreneur suspendra le service, il sera passible d'une retenue fixée à la somme de vingt francs par kilomètre et par jour pour la perte totale ou partielle de la recette, sans préjudice aux autres conséquences dommageables. Le Gouvernement sera en droit de pourvoir à l'exploitation aux frais de l'entrepreneur, si, dans les trois mois, ce dernier n'est pas en état de reprendre l'exploitation. S'il ne l'a pas effectivement reprise, le Gouvernement pourra le déclarer déchu de tous ses droits et procéder à une nouvelle adjudication aux risques et périls de l'entrepreneur.

*Art. 16.* — La vitesse de marche des trains ne pourra dépasser quarante kilomètres et la vitesse moyenne ne pourra être inférieure à vingt kilomètres à l'heure.

*Art. 17.* — Tous les emplois seront conférés à des Luxembourgeois, sauf les exceptions autorisées par le Gouvernement.

*Art. 18.* — Les voitures à voyageurs seront chauffées lorsque la température extérieure descend au-dessous de douze degrés centigrades.

#### *Tarifs.*

*Art. 19.* — Les bases du présent tarif pourront être modifiées par un cahier spécial des charges annexé à la mise en location.

Aucune taxe ne pourra être augmentée ni diminuée sans le consentement du Gouvernement.

Les taxes maxima sont fixées comme suit :

#### *1. Voyageurs.*

- a) Pour la 2<sup>e</sup> classe, dix centimes par kilomètre, avec minimum de vingt-cinq centimes ;
- b) Pour la 3<sup>e</sup> classe, six centimes par kilomètre, avec minimum de quinze centimes.

Le prix du voyage aller et retour sera calculé sur toute la distance parcourue avec une réduction de 25 pCt.

Le Gouvernement pourra prescrire l'établissement de coupons d'abonnements pour écoliers, ouvriers, etc., et en fixer les prix.

Chaque kilomètre commencé sera dû en entier, tant pour le trafic des voyageurs que pour celui des marchandises, chiens, équipages, chevaux et bestiaux.

Les enfants en dessous de trois ans, portés sur les genoux de ceux qui les accompagnent, seront transportés gratuitement. Les enfants de trois à sept ans payeront demi-place.

Le transport des bagages de dix kilogrammes et moins se fera gratuitement, pour autant qu'on puisse placer les dits bagages dans les filets ou sous les banquettes et qu'ils n'incommodent pas les voyageurs ;

*c*) Les bagages payeront six centimes par cent kilogrammes et par kilomètre, avec minimum de quinze centimes.

### 2. *Transport d'animaux vivants.*

*a*) Les chiens paieront trois centimes par tête et par kilomètre. La taxe minima sera de quinze centimes ;

*b*) les bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets et autres animaux de trait paieront dix centimes par tête et par kilomètre. La taxe minima sera de cinquante centimes ;

*c*) les veaux et les porcs paieront quatre centimes par tête et par kilomètre. La taxe minima sera de trente centimes ;

*d*) les brebis, moutons et chèvres paieront trois centimes par tête et par kilomètre. La taxe minima sera de quinze centimes.

### 3. *Marchandises \*)*

(Par tonne de 1000 kilogrammes et par kilomètre.)

Marchandises remises à la station par l'expéditeur et retirées de la station par le destinataire :

*a*) grande vitesse, trente centimes ; taxe minima, cinquante centimes ;

*b*) charges incomplètes de toute nature (à l'exception des marchandises encombrantes), vingt centimes ; taxe minima, quarante centimes ;

*c*) marchandises à charges complètes, quinze centimes ; taxes minima, cinq francs ;

*d*) voitures à deux ou quatre roues, par pièce et par kilomètre, soixante-quinze centimes ; taxe minima, cinq francs ;

*e*) outre les taxes fixées ci-dessus, les voitures chargées paieront une taxe supplémentaire de vingt-cinq centimes par tonne et par kilomètre.

Les frais de transbordement aux stations de raccordement avec les lignes principales sont compris dans les prix ci-dessus, pour autant que les marchandises soient de provenance ou à destination d'autres lignes.

Les fractions de dix kilogrammes sont comptées pour dix kilogrammes entiers.

Les transports de marchandises effectués pour le service de l'exploitation jouiront d'une réduction de 50 pCt., de même que ceux effectués éventuellement par le Gouvernement pour la construction de lignes nouvelles et de tous les ouvrages exécutés pour le compte de l'État. Les échanges de marchandises d'une ligne à voie étroite sur l'autre ne donneront lieu à aucune

---

\*) Tarif spécial par wagon à charges complètes ou payant pour ce poids applicable aux transports de 1° sable, 2° pierres à bâtir, 3° pierres à paver — par kilomètre, par 1000 kgr. onze centimes.

réinscription ni droit fixe ; ils feront l'objet d'un partage qui sera réglé entre les diverses exploitations en cause d'après les principes en vigueur sur les lignes Prince-Henri et Guillaume-Luxembourg. Il en sera de même pour l'échange du matériel.

*Art. 20.* — Les recettes comprennent :

1<sup>o</sup> le montant des taxes perçues pour le transport des voyageurs, bagages, marchandises, etc., y compris les frais accessoires ;

2<sup>o</sup> le produit du parcours du matériel sur d'autres lignes, celui des locations des terrains, bâtiments, buffets, etc.; le produit des herbages et plantations ; celui des indemnités à recevoir, etc.

L'exercice commencera le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer au 31 décembre de chaque année. Dans le cas où le premier exercice serait incomplet, il ne serait clôturé que le 31 décembre de l'année suivante, et la recette kilométrique annuelle serait calculée d'après la recette totale ramenée à l'année.

*Art. 21.* — Le Gouvernement aura un droit de contrôle absolu sur les recettes de la ligne. Il pourra à ces fins prescrire par voie de règlement toutes les mesures pour rendre ce contrôle utile et l'exploitant devra suivre ces prescriptions ; il pourra, en outre, et en tout temps, prendre connaissance et copie des livres, documents et pièces quelconques nécessaires à cette fin.

*Art. 22.* — Les états mensuels des recettes devront être remis au Gouvernement dans la première quinzaine du mois suivant. La part de la recette mensuelle accusée par les états et à toucher par le Gouvernement lui sera versée le 15 du mois suivant.

Tout retard de quinze jours dans la remise des états sera passible d'une retenue d'un demi pCt. de la recette brute par jour de retard. Pour chaque nouvelle quinzaine de retard, le taux de la retenue sera majoré d'un demi pCt. Il en sera de même pour tout retard dans le versement de la recette ci-dessus indiquée, la retenue étant, dans ce cas, calculée sur la part de la recette payable au Gouvernement.

#### *Embranchements éventuels.*

*Art. 23.* — S'il s'établit des embranchements, raccordements ou extensions, le Gouvernement pourra, pour l'exploitation de ces voies nouvelles, accorder la préférence à l'entrepreneur de la ligne primitive. Dans tous les cas, l'entrepreneur sera astreint, aux conditions à déterminer par le Gouvernement pour chaque cas particulier, de fournir passage sur les voies aux trains des lignes nouvelles qui viendraient s'y greffer, d'accorder l'usage commun des gares, alimentations d'eau, dépôts, remises et installations diverses, et ce tant pendant la construction que pendant l'exploitation des dites lignes nouvelles.

*Art. 24.* — Le matériel roulant prévu pourra être augmenté ou diminué suivant les besoins du trafic ; il sera augmenté chaque fois qu'il y aura en service journalier pendant six mois consécutifs, plus des huit dixièmes des voitures ou wagons ou des six dixièmes des locomotives. Le matériel supplémentaire sera fourni par l'entrepreneur ou par le Gouvernement, au choix de ce dernier. Si le matériel supplémentaire est fourni par le Gouvernement, il fera l'objet d'un procès-verbal de remise analogue à celui prévu par l'art. 5 et soumis, en ce qui concerne son entretien, aux articles précédents.

Dans le premier cas il devra être du type agréé par le Gouvernement et l'entrepreneur recevra de ce chef, pour intérêt et amortissement, 7½ pCt. du prix à fixer par le Gouvernement. A l'expiration du bail, le matériel supplémentaire fourni par l'entrepreneur sera repris par le Gouvernement à dire d'experts. Les prescriptions de l'art. 3 ci-dessus sont applicables dans ce cas.

*Responsabilité de l'entrepreneur. — Mesures de sécurité, assurances, etc.*

*Art. 25.* — Toutes les indemnités et tous les frais quelconques auxquels donnerait lieu, au profit de qui que ce soit, l'exploitation du chemin de fer, seront exclusivement à la charge de l'entrepreneur.

Il sera civilement responsable de tous les accidents qui pourront survenir pendant la durée de son entreprise et garantira le Gouvernement de toute réclamation de ce chef.

*Art. 26.* — L'entrepreneur ne sera pas admis à invoquer une mauvaise disposition de la ligne ou du matériel, une mal-façon, un défaut quelconque de qualité dans les matières employées, pour dégager sa responsabilité.

Le mémoire descriptif et tous autres documents administratifs ne sont communiqués aux soumissionnaires qu'à titre de simple renseignement. L'entrepreneur ne sera pas admis à se prévaloir des erreurs ou des omissions qui pourraient se trouver dans ces documents.

*Art. 27.* — L'entrepreneur devra congédier les agents qui lui seront signalés par le Gouvernement, soit comme ayant fait preuve d'imprudence, d'indélicatesse ou d'incapacité, soit comme ayant manqué de politesse et de convenance vis-à-vis du public ou du personnel préposé au contrôle.

*Art. 28.* — L'entrepreneur reste en tout temps tenu de représenter au Gouvernement les bâtiments et le matériel que celui-ci lui a fourni.

Il n'est pas libéré de cette obligation par les cas fortuits, non plus que par la force majeure.

Il devra, en outre, faire assurer ces biens au nom et au profit du Gouvernement, mais à ses frais ; à défaut par lui de ce faire, le Gouvernement est, dès à-présent, autorisé à y procéder aux frais de l'entrepreneur.

*Art. 29.* — L'entrepreneur est tenu, pour toute la durée de son entreprise, de faire assurer son personnel auprès d'une compagnie d'assurances contre les accidents.

Il remettra au Gouvernement, dans les quinze jours de l'ouverture de l'exploitation, un double de la police de l'assurance, et il fournira ensuite annuellement la preuve que les primes échues ont été payées.

Dans le cas où la compagnie d'assurances ne remplirait pas ses obligations, l'entrepreneur resterait responsable vis-à-vis des assurés, même après l'échéance du bail d'affermage.

L'entrepreneur est, en outre, tenu d'organiser un service médical en vue de pouvoir secourir les agents blessés ou malades. Il aura constamment aux dépôts de . . . . . et . . . . . des boîtes de secours en parfait état, contenant tout ce qui est nécessaire pour qu'en cas d'accidents de personnes, les premiers soins puissent être donnés sans aucun retard.

Dans le cas où il serait régulièrement constaté que l'entrepreneur est en défaut d'effectuer

tout ou partie des paiements des salaires dans les conditions prescrites par l'art. 4 de la loi du 12 juillet 1895, le Gouvernement se réserve la faculté de faire payer d'office les salaires arriérés d'abord sur le montant du cautionnement, et au besoin sur le fonds de renouvellement.

*Art. 30.* — L'affichage dans les voitures, haltes ou stations et leurs dépendances, de réclames ou d'avis quelconques, autres que ceux concernant le service, est interdit, à moins d'autorisation du Gouvernement; il en est de même pour l'établissement de buvettes.

Les sommes touchées du chef d'affichage et de l'établissement de buvettes autorisées entreront dans la recette conformément à l'art. 20 du présent cahier des charges sous la rubrique « produits divers ».

*Surveillance et contrôle.*

*Art. 31.* — Le Gouvernement a le droit de contrôle et de surveillance de la présente entreprise dans tous ses détails et à toutes les époques, sans qu'il puisse en résulter pour lui une cause de responsabilité quelconque.

A cet effet, les agents du Gouvernement auront accès en tout temps dans les stations, haltes, ateliers, bureaux, etc.; les agents de l'entrepreneur devront leur prêter leur concours chaque fois qu'ils y seront invités.

Le parcours de la ligne par les agents du Gouvernement chargés de cette surveillance sera en tout temps gratuit en telle classe que le Gouvernement désignera, et l'adjudicataire versera annuellement, à partir de la date de la mise en exploitation, vingt francs par kilomètre de chemin de fer pour couvrir les frais d'inspection et de surveillance.

Le Gouvernement aura le droit de désigner ceux des agents du chemin de fer qui seront assermentés aux fins de remplir les fonctions d'officier de police judiciaire.

*Art. 32.* — L'entrepreneur ne sera point recevable à réclamer des indemnités :

1° à raison des péages qui pourraient être établis sur les voies de communication existantes ;

2° à titre de modifications au tarif des douanes ;

3° à titre de toutes autres mesures prises ou provoquées par l'administration grand-ducale dans le cercle de ses attributions et non contrairement aux droits loués.

Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes, canaux ou chemins de fer qui traverseraient le chemin de fer loué par les présentes, l'entrepreneur ne pourra y mettre d'obstacle ni réclamer de ce chef d'autre indemnité que le remboursement de l'augmentation éventuelle de dépenses d'entretien et de gardiennage de la voie et, le cas échéant, des signaux de protection, le Gouvernement s'engageant à faire exécuter, sans frais pour l'entrepreneur, tous les ouvrages définitifs ou provisoires qui seraient nécessaires pour éviter que l'exploitation puisse être entravée ou interrompue.

*Art. 33.* — Avec l'autorisation du Gouvernement il sera loisible à qui que ce soit d'établir, pour son usage privé, le long du chemin de fer et sur un point à son choix, des magasins ou abordages avec des machines, engins ou attirails propres à faciliter le chargement ou le déchargement des wagons, à condition d'établir en dehors du chemin de fer une ou plusieurs voies de garage latérales, afin que les wagons en chargement ou en déchargement ne puissent ni entraver ni empêcher la libre circulation sur le chemin de fer.

L'entrepreneur sera tenu de faire prendre ou déposer par ses convois les wagons à expédier ou en destination de ces gares privées, à charge par les expéditeurs ou destinataires d'acquitter le prix du tarif pour la distance totale parcourue par les wagons.

L'entrepreneur sera tenu de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-dessus et ci-après, demanderait un embranchement pour relier ses établissements à la gare privée. A défaut d'accord, le Gouvernement statuera sur la demande, l'entrepreneur entendu.

Les gares privées, de même que les embranchements qui pourraient y être reliés, seront construits aux frais du propriétaire de mines ou d'usines et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour l'entrepreneur. Leur entretien devra être fait avec soin, aux frais de leur propriétaire et sous le contrôle du Gouvernement grand-ducal.

L'entrepreneur aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel dans les gares privées et sur les embranchements.

*Art. 34.* — Le Gouvernement pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seront jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie des dites gares privées et de leurs embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

Le Gouvernement pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où leurs établissements viendraient à suspendre en tout ou partie leurs transports.

L'entrepreneur sera tenu d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés, destinés à faire communiquer les établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

L'entrepreneur amènera ses wagons à l'entrée des gares privées ; les expéditeurs et destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements ou à proximité pour les charger ou les décharger et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'aux transports d'objets ou de marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

*Art. 35.* — Le temps pendant lequel les wagons séjourneront dans les gares privées ou sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures ; il sera porté à douze heures, si les wagons entrent à charge et sortent avec une nouvelle charge.

Lorsqu'il y aura un embranchement de plus d'un kilomètre de longueur, le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, l'entrepreneur pourra exiger, pour chaque heure de retard, une indemnité de vingt-cinq centimes.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des gares privées et embranchements autorisés par l'administration seront à la charge du propriétaire des établissements particuliers ; les gardiens seront nommés et payés par l'entrepreneur et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par les dits propriétaires. Les propriétaires de gares privées et embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourra éprouver pendant son parcours ou son séjour dans les gares privées ou sur les embranchements.

*Art. 36.* — Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-

dessus, le Gouvernement pourra, sur une plainte de l'entrepreneur, et après avoir entendu le propriétaire de l'établissement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sans préjudice de tous dommages-intérêts que l'entrepreneur serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

Pour indemniser l'entrepreneur de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements reliés aux gares privées, il est autorisé à percevoir, indépendamment de la taxe dont il est parlé plus haut, un prix fixe de quinze centimes par tonne pour le premier kilomètre de longueur et de cinq centimes par tonne pour chaque kilomètre en sus.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement dans les gares privées et sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou des destinataires, soit qu'ils le fassent eux-mêmes, soit que l'entrepreneur consente à les opérer ; dans ce dernier cas, ces frais feront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de l'entrepreneur.

Tout wagon envoyé par l'entrepreneur dans les gares privées ou sur un embranchement devra être payé comme un wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complètement chargé.

La charge des wagons sera déterminée par l'entrepreneur.

Toute gare privée et, le cas échéant, tout embranchement devra être muni d'un pont à peser, établi aux frais du propriétaire. L'entrepreneur aura en tout temps le droit de faire contrôler cet appareil par ses agents.

*Dispositions relatives à divers services publics.*

*Art. 37.* — Le service postal sera fait par ceux des trains transportant des voyageurs qui seront désignés à ces fins par le Gouvernement. A cet effet, si l'entrepreneur a fourni le matériel roulant, il sera tenu de mettre à la disposition de l'administration des postes, dans chaque train indiqué au tableau de service, un compartiment convenablement aménagé et entretenu, faisant partie du fourgon à bagages. Ce compartiment sera muni de deux sièges pour les convoyeurs, d'une table pliante, d'une boîte aux lettres et d'un casier.

Ce compartiment, qui ne pourra être occupé que par les agents de la poste de service, sera tenu sous clef par l'administration des postes, qui paiera pour son usage à l'entrepreneur une indemnité qui ne dépassera pas quatre centimes par kilomètre parcouru.

S'ils en sont requis, les agents de l'entrepreneur seront tenus d'opérer à leurs gares ou haltes de service de l'échange des boîtes aux lettres. Le personnel de surveillance de l'administration des postes et télégraphes jouira d'un libre parcours de deuxième classe sur la ligne louée. A cet effet, les noms de ces employés seront portés à la connaissance de l'entrepreneur, qui délivrera à l'administration des billets de libre parcours.

Les facteurs ruraux, pour autant qu'ils soient en service, seront transportés gratuitement en troisième classe.

*Art. 38.* — Si, pour desservir le chemin de fer, le Gouvernement établit une ligne télégraphique ou téléphonique, les conditions sous lesquelles ces lignes seront établies et desservies tant dans l'intérêt de l'exploitation du chemin de fer que dans celui du service postal, seront réglées entre le Gouvernement et l'entrepreneur.

*Cautionnement.*

*Art. 39.* — L'entrepreneur donnera au Gouvernement en gage de la complète exécution de ses obligations par acte en due forme un cautionnement de 30,000 fr.

Chaque soumission, pour être valable, devra être accompagnée de la reconnaissance du dépôt préalable de 7,500 fr. à la Recette générale à Luxembourg.

Dans les huit jours de l'approbation de sa soumission, l'entrepreneur devra parfaire son cautionnement. Il sera constitué en bonnes valeurs agréées par le Gouvernement.

Dans le cas où le cautionnement serait entamé par les retenues que l'entrepreneur aurait encourues et par les dépenses d'office prévues au présent contrat, il devrait être rétabli par l'entrepreneur dans son intégralité endéans les quinze jours de la mise en demeure qui lui serait signifiée par lettre recommandée.

Pour le cas où le matériel serait augmenté aux frais de l'État, le cautionnement devrait être majoré dans les proportions suivantes :

4,000 fr. par locomotive,	300 fr. par wagon fermé,
800 » par voiture de 2 <sup>e</sup> classe,	250 » » à bois,
750 » » de 2 <sup>e</sup> et de 3 <sup>e</sup> classe,	250 » » ouvert,
700 » » de 3 <sup>e</sup> classe,	300 » » à hausses,
300 » par fourgon.	

*Soumissions.*

*Art. 40.* — L'exploitation des lignes peut être relaissée soit par voie de convention amiable, soit par voie d'adjudication sur soumission.

Les soumissions seront faites sur papier timbré ; elles doivent être conformes au modèle annexé au présent cahier des charges ; elles indiquent le nom, les prénoms, la qualité ou profession, le domicile réel du soumissionnaire et, si celui-ci est étranger, un domicile d'élection à Luxembourg.

Le Gouvernement a le choix entre les diverses soumissions déposées, ainsi que le droit de ne donner aucune suite à l'adjudication, d'ordonner une nouvelle adjudication ou de prendre toute autre mesure qu'il jugera utile dans son intérêt.

Les concurrents à chaque adjudication demeurent engagés sur le pied de leur soumission jusqu'à ce qu'une décision ait été prise.

Les soumissions doivent être adressées à M. le Directeur général des travaux publics par lettres recommandées, remises à la poste ; elles doivent arriver à destination un jour franc avant la date fixée pour l'adjudication.

Les soumissions seront enfermées dans une enveloppe cachetée portant pour suscription : Soumission pour l'entreprise de l'entretien et de l'exploitation du chemin de fer à voie étroite de Bettembourg à Aspelt. Une seconde enveloppe, également cachetée, doit recouvrir la première et porter l'adresse de M. le Directeur général des travaux publics.

Au jour et à l'heure fixés le fonctionnaire délégué pour présider à l'adjudication, assisté d'un autre fonctionnaire, procède à cette opération au local désigné.

Le fonctionnaire délégué rompt le cachet de chacun des plis et, à mesure de leur ouverture, proclame les noms des concurrents et les prix, rabais, etc. auxquels ceux-ci s'engagent à entreprendre l'entretien et l'exploitation.

*Contestations.*

*Art. 41.* — Pour toutes les contestations qui pourraient exiger une solution judiciaire, l'adjudicataire devra faire élection de domicile à Luxembourg.

Ces contestations seront réglées par les tribunaux séant à Luxembourg, auxquels il est fait formellement attribution de juridiction.

Les frais d'enregistrement, droits et amendes seront supportés par la partie qui succombe.

*Modèle de soumission.*

Je soussigné (nom, prénoms et qualité) demeurant à . . . . . et faisant élection de domicile à Luxembourg, rue . . . . . N° . . . . . ayant pris connaissance du cahier des charges et conditions relatif à la mise en adjudication de l'exploitation du chemin de fer à voie étroite de Bettembourg à Aspelt, ainsi que des profils de la dite voie, m'engage sur mes biens meubles et immeubles, à entretenir et à exploiter la ligne précitée aux clauses et conditions du dit cahier des charges, moyennant prélèvement à mon profit, d'un tantième de 60 pCt.\*) de la recette brute, étant entendu que la part à m'attribuer ne pourra être inférieure à 1500 fr. par kilomètre et par an, sans que cependant j'aie la moindre réclamation à faire valoir si la dite recette annuelle kilométrique n'atteint pas ce chiffre de 1500 fr. et étant, au surplus, entendu que ce tantième décroîtra au-delà d'une recette brute kilométrique annuelle de 5000 fr. à raison de un dixième par cent francs d'excédant.

Fait à . . . . . , le . . . . .

*Le soumissionnaire.*

NB. — Les représentants de sociétés, de compagnies ou de particuliers, munis de pouvoirs suffisants pour traiter au nom de ces sociétés, compagnies ou particuliers, devront formuler leurs soumissions en ce sens que ce sont ces sociétés, compagnies ou particuliers mêmes qu'ils engagent.

*Exemple.* — « Je soussigné (directeur-gérant ou président, ou administrateur-délégué, » mandataire, etc.), de (indiquer la firme sociale, ou les nom, prénoms et domicile du mandant) dûment commissionné à cet effet, prends l'engagement (pour cette société, compagnie » ou pour mon mandant) et sur ses biens meubles et immeubles, d'exploiter etc. »

Les soumissionnaires qui, bien que portant le titre de directeur-gérant, ou président, ou administrateur-délégué de sociétés ou compagnies, etc., ne sont pas munis de pouvoirs suffisants pour les représenter, stipuleront en leur nom personnel.

*Exemple.* — « Je soussigné (directeur-gérant, ou président, administrateur-délégué, etc.) » de la (indiquer la firme sociale) m'engage, par la présente, sur mes biens, meubles et im- » meubles, etc. »

\*) L'offre du soumissionnaire ne peut porter que sur le tantième de la recette brute.

*Loi du 26 juin 1897, concernant la construction et l'exploitation d'une ligne de chemin de fer à petite section de Luxembourg à Echternach.*

Nous ADOLPHE, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 17 juin courant et celle du Conseil d'Etat du 23 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Gouvernement est autorisé :

1° à construire une ligne de chemin de fer à petite section, d'une longueur de 45 km. 700 m. environ, partant de la gare de Luxembourg, passant par ou près de la ville-haute, Septfontaines, Eich, Weimerskirch, Dommeldange, Hostert, Rameldange, Ernster, Junglinster, Beidweiler, Rippig, Zittig, Bech, Consdorf et Scheidgen et aboutissant à la ligne des chemins de fer Prince-Henri en gare d'Echternach ;

2° à affermer, pour un délai maximum de trente ans, l'exploitation de la ligne construite à un entrepreneur, aux clauses et conditions d'un cahier de charges annexé à la présente loi.

**Art. 2.** La construction de la ligne sera faite soit par voie d'entreprise sur adjudication publique, soit par voie de régie.

L'affermage de l'exploitation de la ligne pourra être fait soit par adjudication publique sur soumissions faites, soit par convention amiable.

**Art. 3.** La ligne ainsi exploitée est soumise aux prescriptions de la loi du 1<sup>er</sup> février 1882, sur la police des chemins de fer à petite section.

**Art. 4.** Le Gouvernement est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

*Gesetz vom 17. Juni 1897, den Bau und den Betrieb einer Schmalspurbahn von Luxemburg nach Echternach betreffend.*

Wir **Adolph**, von Gottes Gnaden, Großherzog von Luxemburg, Herzog von Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes ;

Mit Zustimmung der Kammer der Abgeordneten ;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordnetenkammer vom 17. Juni 1897, und derjenigen des Staatsrathes vom 23. desf. Mts., wonach eine zweite Abstimmung nicht stattfinden wird ;

Haben verordnet und verordnen :

**Art. 1.** Die Regierung ist ermächtigt :

1° eine schmalspurige Eisenbahn von annähernd 45 Klm. 700 Meter Länge zu erbauen, welche vom Bahnhof Luxemburg ausgeht, durch die Oberstadt oder an derselben vorbeiführt, die Ortschaften Kollingergrund, Eich, Weimerskirch, Dommeldingen, Hostert, Rameldingen, Ernster, Junglinster, Beidweiler, Rippig, Zittig, Bech, Consdorf und Scheidgen berührt und im Bahnhof Echternach in die Prinz-Heinrich-Bahn einmündet ;

2° den Betrieb der gebauten Bahn einem Unternehmer für einen Zeitraum von höchstens dreißig Jahren, unter den Clauseln und Bedingungen des diesem Gesetze beigegebenen Lastenheftes, in Pacht zu geben.

**Art. 2.** Der Bau der Bahn wird entweder im Wege öffentlicher Verdinggabe oder freihändig ausgeführt.

Die Betriebsverpachtung kann entweder durch öffentliche Versteigerung auf Grund von Submissionen oder auch nach Uebereinkunft geschehen.

**Art. 3.** Für die so in Betrieb gesetzte Bahn gelten die Bestimmungen des Gesetzes vom 1. Februar 1882 über die Polizei der Schmalspurbahnen.

**Art. 4.** Die Regierung ist ermächtigt, alle zur Ausführung gegenwärtigen Gesetzes erforderlichen Maßnahmen zu treffen.

Il pourra aussi, dans la forme des règlements d'administration publique, organiser le contrôle des recettes faites par l'entrepreneur de l'exploitation, et modifier éventuellement les clauses du cahier des charges annexé à la présente loi.

**Art. 5.** Chaque année le Gouvernement déposera sur le bureau de la Chambre des députés un rapport, avec compte à l'appui, faisant connaître la situation financière de la ligne affermée.

**Art. 6.** Il est alloué :

- 1° un premier crédit de 3,100,000 fr. pour la construction de la ligne visée à l'art. 1<sup>er</sup> ;
- 2° un deuxième crédit de 234,000 fr. pour faire éventuellement l'acquisition du matériel roulant nécessaire pour l'exploitation de ladite ligne.

**Art. 7.** Il est institué un fonds spécial et temporaire destiné à fournir le capital nécessaire :

- 1° à la création d'une ligne de chemin de fer vicinal de Luxembourg à Echternach ;
- 2° à l'acquisition éventuelle du mobilier roulant nécessaire pour l'exploitation de ladite ligne ;
- 3° au paiement des intérêts au taux de fr. 3,50 pCt. des capitaux visés sub 1° et 2° ;
- 4° au remboursement successif et annuel des mêmes capitaux à raison de fr. 0,50 pCt.

**Art. 8.** Le fonds sera constitué au moyen de crédits à allouer sur le montant des rentes dues du chef de concessions minières à octroyer à l'avenir. Ce fonds sera toujours créancier.

**Art. 9.** Le montant de cette allocation sur les rentes minières sera fixé par le Directeur général des travaux publics à raison de 4 fr. de rente pour 100 fr. de capital à employer. Il sera calculé sur les sommes portées à l'art. 6 sub 1° et 2° de la présente loi et sera pour la somme sub 1° de 124,000 fr. de rente et pour celle sub 2° de 9,360 fr. de rente, en tout de 133,360 fr. de rente.

**Art. 10.** Le montant de cette allocation figurera en dépense au budget de l'État et sera

Sie kann auch, in der Form von öffentlichen Verwaltungsreglements, die Controlle der durch den Betriebsunternehmer gemachten Einnahmen anordnen und eventuell die Bestimmungen des mit diesem Gesetz verbundenen Lastenheftes abändern.

**Art. 5.** Die Regierung legt alljährlich auf's Bureau der Abgeordnetenkammer einen Bericht nebst Rechnung nieder, wodurch die Finanzlage der verpachteten Bahn dargethan wird.

**Art. 6.** Bewilligt ist :

- 1° ein erster Credit von 3,100,000 Fr. für den Bau der im Art. 1 bezeichneten Bahn ;
- 2° ein zweiter Credit von 234,000 Fr., zur eventuellen Beschaffung des zum Betrieb der Bahn erforderlichen Rollmaterials.

**Art. 7.** Ein zeitweiliger Spezial-Fonds ist gegründet behufs Schaffung des benötigten Capitals :

- 1° zum Bau einer Vicinalbahn von Luxemburg nach Echternach ;
- 2° zur eventuellen Beschaffung des zum Betrieb dieser Bahn erforderlichen Rollmaterials ;
- 3° zur Verzinsung mit 3,50 pCt. des unter 1 und 2 bezeichneten Capitals ;
- 4° zur successiven jährlichen Rückzahlung mit 0,50 pCt. desselben Capitals.

**Art. 8.** Der Fonds wird gebildet mittels Zuwendungen, welche dem Ertrag der auf die in Zukunft zu verleihenden Erzconcessionen geschuldeten Renten entnommen werden. Dieser Fonds muß stets Creditor bleiben.

**Art. 9.** Der Betrag dieser Entnahme aus der Minenrente wird durch den General-Director der öffentlichen Arbeiten im Verhältnis von 4 Fr. Rente für 100 Fr. des benötigten Capitals festgesetzt. Er wird auf die im Art. 6 unter 1 und 2 angegebenen Summen berechnet, und beträgt für die Rente sub 1° 124,000 Fr. und für die sub 2° 9,360 Fr., im Ganzen 133,360 Fr. Rente.

**Art. 10.** Der Betrag dieser Aufwendung wird in das Staats-Ausgabenbudget eingetragen und

liquidé au profit du fonds spécial, sur la proposition du Directeur général des travaux publics.

**Art. 11.** Le Gouvernement est autorisé à émettre 6668 titres, de 500 fr. chacun, de la dette publique à intérêt fixe de 3,50 pCt., représentant le montant total des sommes portées à l'art. 6, sub 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de la présente loi, soit sous forme d'« Obligations des chemins de fer vicinaux », soit sous celle de « Bons de caisse. »

**Art. 12.** La délivrance des titres et la remise des fonds dont il est question à l'art. 11, seront autorisées par le Directeur général des finances à mesure de l'avancement des travaux de construction de la ligne, sur le vu de certificats émanant du Directeur général des travaux publics, constatant la valeur des terrains acquis, des travaux faits et des approvisionnements à pied d'œuvre et indiquant le montant du capital à émettre.

**Art. 13.** Le remboursement des titres se fera soit par rachat amiable, soit par tirage.

**Art. 14.** La somme à employer au remboursement annuel se compose :

1<sup>o</sup> de la différence entre les intérêts 3½ pCt. dus du chef du capital visé par l'art. 6 et le montant de la rente créée par l'art. 9 ;

2<sup>o</sup> de la part de l'État dans le revenu kilométrique de la ligne.

**Art. 15.** Le 15 janvier de chaque année, le Gouvernement en conseil fixera, eu égard au montant total accusé d'après l'art. 14, le nombre des titres soumis au tirage.

**Art. 16.** Le tirage aura lieu le 1<sup>er</sup> février suivant et le remboursement des titres sortis se fera à partir du 1<sup>er</sup> juillet suivant.

**Art. 17.** L'État fera sans frais, à la Recette générale, aux caisses des receveurs des contributions directes et accises ainsi qu'aux bureaux postaux, le paiement des coupons échus, ainsi que le remboursement des titres sortis au tirage.

auf Antrag des General-Directors der öffentlichen Arbeiten zu Gunsten des Spezialfonds liquidirt.

**Art. 11.** Die Regierung ist ermächtigt, 6668 Staatsschuldbentel im Betrage von je 500 Fr. zum festen Zinsfuß von 3,50 pCt., welche den Gesamtbetrag der im Art. 6 unter 1 und 2 des gegenwärtigen Gesetzes angegebenen Summen ausmachen, zu emittiren und zwar in der Form von „Vicinalbahn-Obligationen“ oder „Staatskassenbons“.

**Art. 12.** Die Ausgabe der Titel und die Auslieferung der im Art. 11 gedachten Gelder wird durch den General-Director der Finanzen nach Maßgabe des Fortschreitens der Bauarbeiten der Bahn ermächtigt und zwar auf Sicht von durch den General-Director der öffentlichen Arbeiten ausgestellten Bescheinigungen, welche den Werth der angekauften Grundstücke, der ausgeführten Arbeiten und der auf der Baustelle sich vorfindenden Materialien, sowie den Betrag des auszubehenden Capitals feststellen.

**Art. 13.** Die Tilgung der Titel geschieht durch Rückkauf oder durch Ziehung.

**Art. 14.** Die zur jährlichen Tilgungsquote aufzuwendenden Beträge setzen sich zusammen :

1<sup>o</sup> aus dem Zinsunterschub auf die 3½ proc. Bezüge aus dem laut Art. 6 vorgesehenen Capital gegenüber dem laut Art. 9 geschaffenen Rentenbetrag ;

2<sup>o</sup> dem Antheil des Staates an dem Kilometer-Ertrag der Bahn.

**Art. 15.** Alljährlich am 15. Januar wird die Zahl der auszulosenden Titel nach Maßgabe der gemäß Art. 14 erzielten Gesamtsumme durch die Regierung im Conseil festgesetzt.

**Art. 16.** Die Ziehung findet statt am nächstfolgenden 1. Februar und die Rückzahlung der gezogenen Titel erfolgt vom folgenden 1. Juli an.

**Art. 17.** Die Zahlung der erfallenen Zinscheine und die Rückzahlung der ausgelosten Titel geschieht kostenfrei durch den Staat an der Generalkasse, an den Steuerkassen, sowie bei den Postämtern.

**Art. 18.** La comptabilité du fonds ainsi constitué sera rattachée au chapitre III « Recettes et dépenses pour ordre » du budget, tant que le remboursement intégral du capital employé n'a pas eu lieu. A partir de cette époque, les recettes et dépenses seront portées aux chapitres des recettes et resp. des dépenses du budget ordinaire, ainsi que le reliquat éventuel actif du fonds spécial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Luxembourg, le 26 juin 1897.

*Le Directeur général  
des finances,  
M. MONGENAST.  
Le Directeur général  
des travaux publics,  
Ch. RICHARD.*

ADOLPHE.

**Art. 18.** Der gestiftete Fonds wird dem Kapitel III des Budgets „Einnahmen und Ausgaben für Rechnungs-Ordnung“ beigeschrieben, so lange die gänzliche Rückzahlung des aufgewandten Capitals nicht stattgefunden hat. Von da an jedoch werden die Einnahmen und Ausgaben, sowie der eventuelle Ueberschuß des Spezialfonds in die betr. Kapitel des gewöhnlichen Budgets eingetragen.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz in's „Mémorial“ eingerückt werde, um von Allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Luxemburg, den 26. Juni 1897.

*Der General-Director  
der Finanzen,  
M. M o n g e n a s t.  
Der General-Director  
der öffentlichen Arbeiten,  
K. R i s c h a r d.*

Adolph.

(ANNEXE.)

### Cahier des charges.

#### Objet de l'entreprise.

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Le présent cahier des charges a pour objet l'entreprise à bail de l'exploitation par locomotives du chemin de fer vicinal de Luxembourg à Echternach.

**Art. 2.** — L'entrepreneur devra observer les prescriptions tant de la loi du 1<sup>er</sup> février 1882, concernant la police des chemins de fer à petite section, que de l'arrêté grand-ducal du 25 janvier 1882, concernant la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer à petite section, ainsi que tous les actes, arrêtés et lois généralement quelconques émanant des pouvoirs publics et passés en exécution, sans pouvoir, de ce chef, réclamer aucune indemnité. Il se conformera strictement aux prescriptions et obligations imposées par le présent cahier des charges.

**Art. 3.** — Le Gouvernement grand-ducal loue à l'entrepreneur :

1<sup>o</sup> la voie qui sera établie par les soins du Gouvernement avec toutes ses dépendances, sauf le mobilier, les outils, les ustensiles, etc. dont il aura à se pourvoir et que le Gouvernement grand-ducal devra agréer et qu'il lui reprendra, en fin de bail, à dire d'experts, qui seront nommés par chacune des parties contractantes ; en cas de désaccord, un troisième expert sera désigné par le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ; l'évaluation des experts sera sans appel et le Gouvernement ainsi que l'entrepreneur devront s'y conformer ;

2° éventuellement le matériel roulant suivant inventaire à établir conformément à l'art. 3 du présent cahier des charges.

*Durée de l'entreprise.*

*Art. 4.* — L'entrepreneur exploitera le chemin de fer à ses risques et périls pendant un terme de trente ans, qui prendra cours à partir de l'ordre de mise en exploitation de la ligne. Toutefois les deux parties se réservent le droit de résilier le contrat d'exploitation à l'expiration de la quinzième année, moyennant préavis d'un an.

*Remise de la ligne et du matériel. — Entretien.*

*Art. 5.* — Avant l'ouverture de l'exploitation il sera fait remise, par le bailleur au preneur, de la voie et de ses dépendances, ainsi que du matériel roulant. Il en sera dressé procès-verbal formant inventaire, que l'entrepreneur déclare accepter avec la réserve stipulée à l'art. 6.

Il sera fait ultérieurement, s'il y a lieu, un nouveau procès-verbal constatant les changements faits et le complément de la remise du matériel.

La longueur approximative de la voie est de 45 kilom. 700 m. environ.

Le mesurage en sera fait contradictoirement dans les trois mois de la mise en exploitation. La longueur qui servira de base au calcul des recettes kilométriques sera celle qui résultera de ce mesurage, d'axe en axe, des bâtiments des voyageurs établis aux stations extrêmes, à l'exclusion de toutes voies de garage ou de service, de raccordements, etc.

Avant de commencer l'exploitation, l'entrepreneur devra signer, pour acceptation et sans réserve, le procès-verbal de la réception des travaux de la ligne.

*Art. 6.* — L'entretien, la réparation et la réfection de la voie et de ses dépendances seront entièrement à la charge de l'entrepreneur. Il en sera éventuellement de même pour le matériel roulant.

Le Gouvernement se réserve la faculté de substituer éventuellement le cessionnaire de l'exploitation à tous ses droits : d'une part, vis-à-vis de l'entrepreneur de la construction de la ligne pour ce qui concerne les obligations relatives à l'entretien des travaux, d'autre part, vis-à-vis des constructeurs du matériel roulant et du matériel fixe de la voie pour ce qui concerne leurs obligations pendant la période de garantie.

*Art. 7.* — L'entrepreneur constituera, au moyen de versements annuels de 200 fr. par kilomètre exploité, versements à effectuer en douze mensualités égales à la caisse des consignations, un fonds dit de renouvellement, qui fera l'objet d'un compte-courant établi sur la base du taux d'intérêt annuel servi par l'État pour les sommes d'argent qui y sont consignées.

Au moyen de ce fonds de renouvellement, le Gouvernement acquittera, sur mandats créés par l'entrepreneur et après vérification, les dépenses en fournitures faites à titre de renouvellement du matériel fixe ou roulant.

Les frais de main-d'œuvre occasionnés par de tels travaux de renouvellement, de même que les dépenses dues à des apports en ballast, ne pourront pas être mandatés sur le fonds spécial dont s'agit.

Les insuffisances que ce fonds pourra présenter pour le paiement des dépenses ainsi défi-

nies seront supportées par l'entrepreneur, lequel restera propriétaire des excédants qui seront éventuellement disponibles en fin de bail.

*Art. 8.* — Aucun changement quelconque ne pourra être apporté soit à la voie ou à ses dépendances, soit au matériel roulant, sans l'assentiment préalable et écrit du Gouvernement ; le Gouvernement se réserve, en outre, le droit d'exécuter, pendant toute la durée de la concession, les modifications aux ouvrages existants ou les nouveaux ouvrages dont l'expérience aura fait reconnaître la nécessité au point de vue de la sécurité publique, de la police des chemins de fer ou de la bonne exploitation, sans que, de ce chef, l'entrepreneur ait un recours contre l'Etat du chef d'interruption de l'exploitation.

*Art. 9.* — A toute époque, le Gouvernement aura le droit de modifier le niveau et le profil des voies publiques empruntées par le chemin de fer, de modifier le système de pavage ou d'empierrement de ces voies, d'effectuer ou de faire effectuer les travaux, de quelque nature qu'ils soient, nécessaires dans l'intérêt public, tels que canalisation pour le service des eaux, du gaz, des égouts publics ou privés, etc. Dans tous les cas, le preneur sera tenu de démonter et de replacer les voies ferrées et, au besoin, d'interrompre temporairement l'exploitation du chemin de fer chaque fois qu'il en sera requis par le Gouvernement.

Le preneur est tenu de souffrir l'exécution des travaux dont mention au présent article et à l'art. 8, respectivement d'exécuter ces travaux lui-même et ce sans avoir droit de ces chefs à aucune indemnité.

*Art. 10.* — Tous les travaux dont l'exécution incombe au preneur d'après les articles précédents s'exécuteront sous le contrôle du Gouvernement ; si les mêmes travaux n'étaient pas faits dans de bonnes conditions ou bien si l'une des obligations de l'entrepreneur n'était pas remplie, le Gouvernement aura le droit de le suppléer et d'exécuter les travaux en souffrance en son lieu et place et à ses frais, après notification par lettre recommandée à la poste, sans aucune autre formalité ni mise en demeure.

*Art. 11.* — A l'expiration de l'entreprise, la ligne et son matériel devront être remis en bon état d'entretien au Gouvernement.

#### *Exploitation.*

*Art. 12.* — L'entrepreneur prendra possession de la ligne et commencera l'exploitation aussitôt que le Gouvernement lui en aura donné l'ordre écrit.

*Art. 13.* — Avant de commencer l'exploitation, l'entrepreneur devra soumettre à l'approbation du Gouvernement un règlement pour assurer la police, la sûreté et l'exploitation de la ligne ; il pourra, en outre, sous l'approbation du Gouvernement, faire les règlements qu'il jugera utiles pour le service et l'exploitation de la ligne ; le Gouvernement aura le droit, en tout temps, de modifier ces règlements.

*Art. 14.* — L'entrepreneur devra mettre, en tout temps, le nombre des convois et le matériel en rapport avec les besoins à desservir.

La marche des trains pourra être combinée de telle façon que le service soit assuré sur la ligne avec un seul jeu de voitures. Néanmoins le nombre des trains transportant les voyageurs sera au moins de trois par jour dans chaque sens.

A moins de nécessité ou d'une autorisation du Gouvernement, il ne pourra y avoir de service de nuit.

Les heures de nuit compteront :

- a) en été de dix heures du soir à cinq heures du matin ;
- b) en hiver de neuf heures du soir à six heures du matin.

Le Gouvernement se réserve le droit de créer de nouvelles haltes ou de nouveaux points d'arrêt.

L'horaire des trains sera soumis à l'approbation du Gouvernement, qui pourra le modifier en tout temps moyennant préavis de quinze jours.

*Art. 15.* — Dans le cas où l'entrepreneur ne commencera pas l'exploitation à la date fixée, ou bien dans le cas où, après la mise en exploitation, l'entrepreneur suspendra le service, il sera passible d'une retenue fixée à la somme de vingt francs par kilomètre et par jour pour la perte totale ou partielle de la recette, sans préjudice aux autres conséquences dommageables. Le Gouvernement sera en droit de pourvoir à l'exploitation aux frais de l'entrepreneur, si, dans les trois mois, ce dernier n'est pas en état de reprendre l'exploitation. S'il ne l'a pas effectivement reprise, le Gouvernement pourra le déclarer déchu de tous ses droits et procéder à une nouvelle adjudication aux risques et périls de l'entrepreneur.

*Art. 16.* — La vitesse de marche des trains ne pourra dépasser quarante kilomètres et la vitesse moyenne ne pourra être inférieure à vingt kilomètres à l'heure.

*Art. 17.* — Tous les emplois seront conférés à des Luxembourgeois, sauf les exceptions autorisées par le Gouvernement.

*Art. 18.* — Les voitures à voyageurs seront chauffées lorsque la température extérieure descend au-dessous de douze degrés centigrades.

#### *Tarifs.*

*Art. 19.* — Les bases du présent tarif pourront être modifiées par un cahier spécial des charges annexé à la mise en location.

Aucune taxe ne pourra être augmentée ni diminuée sans le consentement du Gouvernement. Les taxes maxima sont fixées comme suit :

##### *1. Voyageurs.*

- a) Pour la 2<sup>e</sup> classe, dix centimes par kilomètre, avec minimum de vingt-cinq centimes ;
- b) Pour la 3<sup>e</sup> classe, six centimes par kilomètre, avec minimum de quinze centimes.

Le prix du voyage aller et retour sera calculé sur toute la distance parcourue avec une réduction de 25 pCt.

Le Gouvernement pourra prescrire l'établissement de coupons d'abonnements pour écoliers, ouvriers, etc., et en fixer les prix.

Chaque kilomètre commencé sera dû en entier, tant pour le trafic des voyageurs que pour celui des marchandises, chiens, équipages, chevaux et bestiaux.

Les enfants en dessous de trois ans, portés sur les genoux de ceux qui les accompagnent, seront transportés gratuitement. Les enfants de trois à sept ans payeront demi-place.

Le transport des bagages de dix kilogrammes et moins se fera gratuitement, pour autant qu'on puisse placer les dits bagages dans les filets ou sous les banquettes et qu'ils n'incommodent pas les voyageurs ;

c) Les bagages payeront six centimes par cent kilogrammes et par kilomètre, avec minimum de quinze centimes.

### 2. *Transport d'animaux vivants.*

a) Les chiens paieront trois centimes par tête et par kilomètre. La taxe minima sera de quinze centimes ;

b) les bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets et autres animaux de trait paieront dix centimes par tête et par kilomètre. La taxe minima sera de cinquante centimes ;

c) les veaux et les porcs paieront quatre centimes par tête et par kilomètre. La taxe minima sera de trente centimes ;

d) les brebis, moutons et chèvres paieront trois centimes par tête et par kilomètre. La taxe minima sera de quinze centimes.

### 3. *Marchandises.\*)*

(Par tonne de 1000 kilogrammes et par kilomètre.)

Marchandises remises à la station par l'expéditeur et retirées de la station par le destinataire :

a) grande vitesse, trente centimes ; taxe minima, cinquante centimes ;

b) charges incomplètes de toute nature (à l'exception des marchandises encombrantes), vingt centimes ; taxe minima, quarante centimes ;

c) marchandises à charges complètes, quinze centimes ; taxes minima, cinq francs ;

d) voitures à deux ou quatre roues, par pièce et par kilomètre, soixante-quinze centimes ; taxe minima, cinq francs ;

e) outre les taxes fixées ci-dessus, les voitures chargées paieront une taxe supplémentaire de vingt-cinq centimes par tonne et par kilomètre.

Les frais de transbordement aux stations de raccordement avec les lignes principales sont compris dans les prix ci-dessus, pour autant que les marchandises soient de provenance ou à destination d'autres lignes.

Les fractions de dix kilogrammes sont comptées pour dix kilogrammes entiers.

Les transports de marchandises effectués pour le service de l'exploitation jouiront d'une réduction de 50 pCt., de même que ceux effectués éventuellement par le Gouvernement pour la construction de lignes nouvelles et de tous les ouvrages exécutés pour le compte de l'État. Les échanges de marchandises d'une ligne à voie étroite sur l'autre ne donneront lieu à aucune réinscription ni droit fixe ; ils feront l'objet d'un partage qui sera réglé entre les diverses exploitations en cause d'après les principes en vigueur sur les lignes Prince-Henri et Guillaume-Luxembourg. Il en sera de même pour l'échange du matériel.

*Art. 20.* — Les recettes comprennent :

1° le montant des taxes perçues pour le transport des voyageurs, bagages, marchandises, etc., y compris les frais accessoires ;

---

\*) Tarif special par wagon à charges complètes ou payant pour ce poids applicable aux transports de 1° sable, 2° pierres à bâtir, 3° pierres à paver — par kilomètre, par 1000 kgr. onze centimes.

2° le produit du parcours du matériel sur d'autres lignes, celui des locations des terrains, bâtiments, buffets, etc.; le produit des herbages et plantations; celui des indemnités à recevoir, etc.

L'exercice commencera le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer au 31 décembre de chaque année. Dans le cas où le premier exercice serait incomplet, il ne serait clôturé que le 31 décembre de l'année suivante, et la recette kilométrique annuelle serait calculée d'après la recette totale ramenée à l'année.

*Art. 21.* — Le Gouvernement aura un droit de contrôle absolu sur les recettes de la ligne. Il pourra à ces fins prescrire par voie de règlement toutes les mesures pour rendre ce contrôle utile et l'exploitant devra suivre ces prescriptions; il pourra, en outre, et en tout temps, prendre connaissance et copie des livres, documents et pièces quelconques nécessaires à cette fin.

*Art. 22.* — Les états mensuels des recettes devront être remis au Gouvernement dans la première quinzaine du mois suivant. La part de la recette mensuelle accusée par les états et à toucher par le Gouvernement lui sera versée le 15 du mois suivant.

Tout retard de quinze jours dans la remise des états sera passible d'une retenue d'un demi pCt. de la recette brute par jour de retard. Pour chaque nouvelle quinzaine de retard, le taux de la retenue sera majoré d'un demi pCt. Il en sera de même pour tout retard dans le versement de la recette ci-dessus indiquée, la retenue étant, dans ce cas, calculée sur la part de la recette payable au Gouvernement.

*Embranchements éventuels.*

*Art. 23.* — S'il s'établit des embranchements, raccordements ou extensions, le Gouvernement pourra, pour l'exploitation de ces voies nouvelles, accorder la préférence à l'entrepreneur de la ligne primitive. Dans tous les cas, l'entrepreneur sera astreint, aux conditions à déterminer par le Gouvernement pour chaque cas particulier, de fournir passage sur les voies aux trains des lignes nouvelles qui viendraient s'y greffer, d'accorder l'usage commun des gares, alimentations d'eau, dépôts, remises et installations diverses, et ce tant pendant la construction que pendant l'exploitation des dites lignes nouvelles.

*Art. 24.* — Le matériel roulant prévu pourra être augmenté ou diminué suivant les besoins du trafic; il sera augmenté chaque fois qu'il y aura en service journalier pendant six mois consécutifs, plus des huit dixièmes des voitures ou wagons ou des six dixièmes des locomotives. Le matériel supplémentaire sera fourni par l'entrepreneur ou par le Gouvernement, au choix de ce dernier. Si le matériel supplémentaire est fourni par le Gouvernement, il fera l'objet d'un procès-verbal de remise analogue à celui prévu par l'art. 5 et soumis, en ce qui concerne son entretien, aux articles précédents.

Dans le premier cas il devra être du type agréé par le Gouvernement et l'entrepreneur recevra de ce chef, pour intérêt et amortissement, 7½ pCt. du prix à fixer par le Gouvernement. A l'expiration du bail, le matériel supplémentaire fourni par l'entrepreneur sera repris par le Gouvernement à dire d'experts. Les prescriptions de l'art. 3 ci-dessus sont applicables dans ce cas.

*Responsabilité de l'entrepreneur. — Mesures de sécurité, assurances, etc.*

*Art. 25.* — Toutes les indemnités et tous les frais quelconques auxquels donnerait lieu, au profit de qui que ce soit, l'exploitation du chemin de fer, seront exclusivement à la charge de l'entrepreneur.

Il sera civilement responsable de tous les accidents qui pourront survenir pendant la durée de son entreprise et garantira le Gouvernement de toute réclamation de ce chef.

*Art. 26.* — L'entrepreneur ne sera pas admis à invoquer une mauvaise disposition de la ligne ou du matériel, une mal-çon, un défaut quelconque de qualité dans les matières employées, pour dégager sa responsabilité.

Le mémoire descriptif et tous autres documents administratifs ne sont communiqués aux soumissionnaires qu'à titre de simple renseignement. L'entrepreneur ne sera pas admis à se prévaloir des erreurs ou des omissions qui pourraient se trouver dans ces documents.

*Art. 27.* — L'entrepreneur devra congédier les agents qui lui seront signalés par le Gouvernement, soit comme ayant fait preuve d'imprudence, d'indélicatesse ou d'incapacité, soit comme ayant manqué de politesse et de convenance vis-à-vis du public ou du personnel préposé au contrôle.

*Art. 28.* — L'entrepreneur reste en tout temps tenu de représenter au Gouvernement les bâtiments et le matériel que celui-ci lui a fourni.

Il n'est pas libéré de cette obligation par les cas fortuits, non plus que par la force majeure.

Il devra, en outre, faire assurer ces biens au nom et au profit du Gouvernement, mais à ses frais ; à défaut par lui de ce faire, le Gouvernement est, dès à-présent, autorisé à y procéder aux frais de l'entrepreneur.

*Art. 29.* — L'entrepreneur est tenu, pour toute la durée de son entreprise, de faire assurer son personnel auprès d'une compagnie d'assurances contre les accidents.

Il remettra au Gouvernement, dans les quinze jours de l'ouverture de l'exploitation, un double de la police de l'assurance, et il fournira ensuite annuellement la preuve que les primes échues ont été payées.

Dans le cas où la compagnie d'assurances ne remplirait pas ses obligations, l'entrepreneur resterait responsable vis-à-vis des assurés, même après l'échéance du bail d'affermage.

L'entrepreneur est, en outre, tenu d'organiser un service médical en vue de pouvoir secourir les agents blessés ou malades. Il aura constamment aux dépôts de . . . . . et . . . . . des boîtes de secours en parfait état, contenant tout ce qui est nécessaire pour qu'en cas d'accidents de personnes, les premiers soins puissent être donnés sans aucun retard.

Dans le cas où il serait régulièrement constaté que l'entrepreneur est en défaut d'effectuer tout ou partie des paiements des salaires dans les conditions prescrites par l'art. 4 de la loi du 12 juillet 1895, le Gouvernement se réserve la faculté de faire payer d'office les salaires arriérés d'abord sur le montant du cautionnement, et au besoin sur le fonds de renouvellement.

*Art. 30.* — L'affichage dans les voitures, haltes ou stations et leurs dépendances, de ré-

clames ou d'avis quelconques, autres que ceux concernant le service, est interdit, à moins d'autorisation du Gouvernement; il en est de même pour l'établissement de buvettes.

Les sommes touchées du chef d'affichage et de l'établissement de buvettes autorisées entreront dans la recette conformément à l'art. 20 du présent cahier des charges sous la rubrique « produits divers ».

*Surveillance et contrôle.*

**Art. 31.** — Le Gouvernement a le droit de contrôle et de surveillance de la présente entreprise dans tous ses détails et à toutes les époques, sans qu'il puisse en résulter pour lui une cause de responsabilité quelconque.

A cet effet, les agents du Gouvernement auront accès en tout temps dans les stations, haltes, ateliers, bureaux, etc.; les agents de l'entrepreneur devront leur prêter leur concours chaque fois qu'ils y seront invités.

Le parcours de la ligne par les agents du Gouvernement chargés de cette surveillance sera en tout temps gratuit en telle classe que le Gouvernement désignera, et l'adjudicataire versera annuellement, à partir de la date de la mise en exploitation, vingt francs par kilomètre de chemin de fer pour couvrir les frais d'inspection et de surveillance.

Le Gouvernement aura le droit de désigner ceux des agents du chemin de fer qui seront assermentés aux fins de remplir les fonctions d'officier de police judiciaire.

**Art. 32.** — L'entrepreneur ne sera point recevable à réclamer des indemnités :

1° à raison des péages qui pourraient être établis sur les voies de communication existantes ;

2° à titre de modifications au tarif des douanes ;

3° à titre de toutes autres mesures prises ou provoquées par l'administration grand-ducale dans le cercle de ses attributions et non contraires aux droits loués.

Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes, canaux ou chemins de fer qui traverseraient le chemin de fer loué par les présentes, l'entrepreneur ne pourra y mettre d'obstacle ni réclamer de ce chef d'autre indemnité que le remboursement de l'augmentation éventuelle de dépenses d'entretien et de gardiennage de la voie et, le cas échéant, des signaux de protection, le Gouvernement s'engageant à faire exécuter, sans frais pour l'entrepreneur, tous les ouvrages définitifs ou provisoires qui seraient nécessaires pour éviter que l'exploitation puisse être entravée ou interrompue.

**Art. 33.** — Avec l'autorisation du Gouvernement il sera loisible à qui que ce soit d'établir, pour son usage privé, le long du chemin de fer et sur un point à son choix, des magasins ou abordages avec des machines, engins ou attirails propres à faciliter le chargement ou le déchargement des wagons, à condition d'établir en dehors du chemin de fer une ou plusieurs voies de garage latérales, afin que les wagons en chargement ou en déchargement ne puissent ni entraver ni empêcher la libre circulation sur le chemin de fer.

L'entrepreneur sera tenu de faire prendre ou déposer par ses convois les wagons à expédier ou en destination de ces gares privées, à charge par les expéditeurs ou destinataires d'acquitter le prix du tarif pour la distance totale parcourue par les wagons.

L'entrepreneur sera tenu de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-dessus et ci-après, demanderait un em-

granchement pour relier ses établissements à la gare privée. A défaut d'accord, le Gouvernement statuera sur la demande, l'entrepreneur entendu.

Les gares privées, de même que les embranchements qui pourraient y être reliés, seront construits aux frais du propriétaire de mines ou d'usines et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour l'entrepreneur. Leur entretien devra être fait avec soin, aux frais de leur propriétaire et sous le contrôle du Gouvernement grand-ducal.

L'entrepreneur aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel dans les gares privées et sur les embranchements.

*Art. 34.* — Le Gouvernement pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seront jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie des dites gares privées et de leurs embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

Le Gouvernement pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où leurs établissements viendraient à suspendre en tout ou partie leurs transports.

L'entrepreneur sera tenu d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés, destinés à faire communiquer les établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

L'entrepreneur amènera ses wagons à l'entrée des gares privées ; les expéditeurs et destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements ou à proximité pour les charger ou les décharger et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'aux transports d'objets ou de marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

*Art. 35.* — Le temps pendant lequel les wagons séjourneront dans les gares privées ou sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures ; il sera porté à douze heures, si les wagons entrent à charge et sortent avec une nouvelle charge.

Lorsqu'il y aura un embranchement de plus d'un kilomètre de longueur, le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, l'entrepreneur pourra exiger, pour chaque heure de retard, une indemnité de vingt-cinq centimes.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des gares privées et embranchements autorisés par l'administration seront à la charge du propriétaire des établissements particuliers ; les gardiens seront nommés et payés par l'entrepreneur et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par les dits propriétaires. Les propriétaires de gares privées et embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourra éprouver pendant son parcours ou son séjour dans les gares privées ou sur les embranchements.

*Art. 36.* — Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le Gouvernement pourra, sur une plainte de l'entrepreneur, et après avoir entendu le propriétaire de l'établissement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire

supprimer la soudure, sans préjudice de tous dommages-intérêts que l'entrepreneur serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

Pour indemniser l'entrepreneur de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements reliés aux gares privées, il est autorisé à percevoir, indépendamment de la taxe dont il est parlé plus haut, un prix fixe de quinze centimes par tonne pour le premier kilomètre de longueur et de cinq centimes par tonne pour chaque kilomètre en sus.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement dans les gares privées et sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou des destinataires, soit qu'ils le fassent eux-mêmes, soit que l'entrepreneur consente à les opérer ; dans ce dernier cas, ces frais feront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de l'entrepreneur.

Tout wagon envoyé par l'entrepreneur dans les gares privées ou sur un embranchement devra être payé comme un wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complètement chargé.

La charge des wagons sera déterminée par l'entrepreneur.

Toute gare privée et, le cas échéant, tout embranchement devra être muni d'un pont à peser, établi aux frais du propriétaire. L'entrepreneur aura en tout temps le droit de faire contrôler cet appareil par ses agents.

*Dispositions relatives à divers services publics.*

*Art. 37.* — Le service postal sera fait par ceux des trains transportant des voyageurs qui seront désignés à ces fins par le Gouvernement. A cet effet, si l'entrepreneur a fourni le matériel roulant, il sera tenu de mettre à la disposition de l'administration des postes, dans chaque train indiqué au tableau de service, un compartiment convenablement aménagé et entretenu, faisant partie du fourgon à bagages. Ce compartiment sera muni de deux sièges pour les convoyeurs, d'une table pliante, d'une boîte aux lettres et d'un casier.

Ce compartiment, qui ne pourra être occupé que par les agents de la poste de service, sera tenu sous clef par l'administration des postes, qui paiera pour son usage à l'entrepreneur une indemnité qui ne dépassera pas quatre centimes par kilomètre parcouru.

S'ils en sont requis, les agents de l'entrepreneur seront tenus d'opérer à leurs gares ou haltes de service de l'échange des boîtes aux lettres. Le personnel de surveillance de l'administration des postes et télégraphes jouira d'un libre parcours de deuxième classe sur la ligne louée. A cet effet, les noms de ces employés seront portés à la connaissance de l'entrepreneur, qui délivrera à l'administration des billets de libre parcours.

Les facteurs ruraux, pour autant qu'ils soient en service, seront transportés gratuitement en troisième classe.

*Art. 38.* — Si, pour desservir le chemin de fer, le Gouvernement établit une ligne télégraphique ou téléphonique, les conditions sous lesquelles ces lignes seront établies et desservies tant dans l'intérêt de l'exploitation du chemin de fer que dans celui du service postal, seront réglées entre le Gouvernement et l'entrepreneur.

*Cautionnement.*

*Art. 39.* — L'entrepreneur donnera au Gouvernement en gage de la complète exécution de ses obligations par acte en due forme un cautionnement de 180,000 fr.

Chaque soumission, pour être valable, devra être accompagnée de la reconnaissance du dépôt préalable de 43,000 fr. à la Recette générale à Luxembourg.

Dans les huit jours de l'approbation de sa soumission, l'entrepreneur devra parfaire son cautionnement. Il sera constitué en bonnes valeurs agréées par le Gouvernement.

Dans le cas où le cautionnement serait entamé par les retenues que l'entrepreneur aurait encourues et par les dépenses d'office prévues au présent contrat, il devrait être rétabli par l'entrepreneur dans son intégralité endéans les quinze jours de la mise en demeure qui lui serait signifiée par lettre recommandée.

Pour le cas où le matériel serait augmenté aux frais de l'État, le cautionnement devrait être majoré dans les proportions suivantes :

4,000 fr. par locomotive,	300 fr. par wagon fermé,
800 » par voiture de 2 <sup>e</sup> classe,	250 » » à bois,
750 » » de 2 <sup>e</sup> et de 3 <sup>e</sup> classe,	250 » » ouvert,
700 » » de 3 <sup>e</sup> classe,	300 » » à haussettes,
300 » par fourgon.	

#### *Soumissions.*

*Art. 40.* — L'exploitation des lignes peut être relaissée soit par voie de convention amiable, soit par voie d'adjudication sur soumission.

Les soumissions seront faites sur papier timbré ; elles doivent être conformes au modèle annexé au présent cahier des charges ; elles indiquent le nom, les prénoms, la qualité ou profession, le domicile réel du soumissionnaire et, si celui-ci est étranger, un domicile d'élection à Luxembourg.

Le Gouvernement a le choix entre les diverses soumissions déposées, ainsi que le droit de ne donner aucune suite à l'adjudication, d'ordonner une nouvelle adjudication ou de prendre toute autre mesure qu'il jugera utile dans son intérêt.

Les concurrents à chaque adjudication demeurent engagés sur le pied de leur soumission jusqu'à ce qu'une décision ait été prise.

Les soumissions doivent être adressées à M. le Directeur général des travaux publics par lettres recommandées, remises à la poste ; elles doivent arriver à destination un jour franc avant la date fixée pour l'adjudication.

Les soumissions seront enfermées dans une enveloppe cachetée portant pour suscription : Soumission pour l'entreprise de l'entretien et de l'exploitation du chemin de fer à voie étroite de Luxembourg à Echternach. Une seconde enveloppe, également cachetée, doit recouvrir la première et porter l'adresse de M. le Directeur général des travaux publics.

Au jour et à l'heure fixés le fonctionnaire délégué pour présider à l'adjudication, assisté d'un autre fonctionnaire, procède à cette opération au local désigné.

Le fonctionnaire délégué rompt le cachet de chacun des plis et, à mesure de leur ouverture, proclame les noms des concurrents et les prix, rabais, etc. auxquels ceux-ci s'engagent à entreprendre l'entretien et l'exploitation.

#### *Contestations.*

*Art. 41.* — Pour toutes les contestations qui pourraient exiger une solution judiciaire, l'adjudicataire devra faire élection de domicile à Luxembourg.

Ces contestations seront réglées par les tribunaux séant à Luxembourg, auxquels il est fait formellement attribution de juridiction.

Les frais d'enregistrement, droits et amendes seront supportés par la partie qui succombe.

*Modèle de soumission.*

Je soussigné (nom, prénoms et qualité) demeurant à . . . . . et faisant élection de domicile à Luxembourg, rue . . . . . N° . . . . . ayant pris connaissance du cahier des charges et conditions relatif à la mise en adjudication de l'exploitation du chemin de fer à voie étroite de Bettembourg à Aspelt, ainsi que des profils de la dite voie, m'engage sur mes biens meubles et immeubles, à entretenir et à exploiter la ligne précitée aux clauses et conditions du dit cahier des charges, moyennant prélèvement à mon profit, d'un tantième de 60 pCt.\*) de la recette brute, étant entendu que la part à m'attribuer ne pourra être inférieure à 1500 fr. par kilomètre et par an, sans que cependant j'aie la moindre réclamation à faire valoir si la dite recette annuelle kilométrique n'atteint pas ce chiffre de 1500 fr. et étant, au surplus, entendu que ce tantième décroîtra au-delà d'une recette brute kilométrique annuelle de 5000 fr. à raison de un dixième par cent francs d'excédant.

Fait à . . . . . , le . . . . .

*Le soumissionnaire.*

NB. — Les représentants de sociétés, de compagnies ou de particuliers, munis de pouvoirs suffisants pour traiter au nom de ces sociétés, compagnies ou particuliers, devront formuler leurs soumissions en ce sens que ce sont ces sociétés, compagnies ou particuliers mêmes qu'ils engagent.

*Exemple.* — « Je soussigné (directeur-gérant ou président, ou administrateur-délégué, » mandataire, etc.) de (indiquer la firme sociale, ou les nom, prénoms et domicile du mandant) dûment commissionné à cet effet, prends l'engagement (pour cette société, compagnie » ou pour mon mandant) et sur ses biens meubles et immeubles, d'exploiter etc. »

Les soumissionnaires qui, bien que portant le titre de directeur-gérant, ou président, ou administrateur-délégué de sociétés ou compagnies, etc., ne sont pas munis de pouvoirs suffisants pour les représenter, stipuleront en leur nom personnel.

*Exemple.* — « Je soussigné (directeur-gérant, ou président, administrateur-délégué, etc.) » de la (indiquer la firme sociale) m'engage, par la présente, sur mes biens, meubles et im- » meubles, etc. »

---

..\*) L'offre du soumissionnaire ne peut porter que sur le tantième de la recette brute.

*Loi du 26 juin 1897, portant modification de quelques dispositions de la loi du 17 mai 1874, sur l'organisation de l'administration des travaux publics.*

Nous ADOLPHE, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 17 mai 1874, sur l'organisation de l'administration des travaux publics, et la loi du 1<sup>er</sup> mai 1894, concernant la majoration des traitements des fonctionnaires de l'État ;

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 15 juin courant et celle du Conseil d'État du 23 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les art. 3, 9 et 15 de la loi du 17 mai 1874 sont abrogés et remplacés par les dispositions qui suivent :

*Art. 3.* — L'administration des travaux publics est composée de :

- 1 ingénieur en chef,
- 2 ingénieurs d'arrondissement,
- 16 conducteurs,
- 10 conducteurs auxiliaires,
- 1 architecte de l'État,
- 1 architecte de district,
- 1 surveillant des bâtiments de l'État.

Les conducteurs sont divisés en trois classes : il y aura 6 conducteurs de 1<sup>re</sup> classe et 5 conducteurs de 2<sup>e</sup> classe. — Toutefois les conducteurs de 2<sup>e</sup> et ceux de 3<sup>e</sup> classe ainsi que les conducteurs auxiliaires pourront, après dix années de bons et loyaux services dans ces classes et resp. grades, obtenir le traitement minimum de conducteur de 1<sup>re</sup> et resp. de 2<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup> classe.

*Art. 9.* — Les traitements des membres de l'administration des travaux publics sont fixés de la manière suivante :

Ingénieur en chef . . . fr. 5,800—6,200

**Gesetz vom 26. Juni 1897, wodurch verschiedene Bestimmungen des Gesetzes vom 17. Mai 1874 über die Organisation der Bauverwaltung abgeändert werden.**

Wir **Adolph**, von Gottes Gnaden, Großherzog von Luxemburg, Herzog von Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 17. Mai 1874 über die Organisation der Bauverwaltung, und des Gesetzes vom 1. Mai 1894, die Erhöhung der Gehälter der Staatsbeamten betreffend ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes ;

Mit Zustimmung der Kammer der Abgeordneten ;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordnetenkammer vom 15. Juni 1897 und derjenigen des Staatsrathes vom 23. des. Mts, wonach eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird ;

Haben verordnet und verordnen :

**Art. 1.** Die Art. 3, 9 und 15 des Gesetzes vom 17. Mai 1874 sind abgeschafft und durch folgende Bestimmungen ersetzt :

*Art. 3.* — Die Bauverwaltung besteht aus :

- 1 Ober-Ingenieur,
- 2 Bezirks-Ingenieuren,
- 16 Conducteuren,
- 10 Hilfs-Conducteuren,
- 1 Staats-Architekten,
- 1 Districts-Architekten,
- 1 Aufseher der Staats-Gebäude.

Die Conducteure sind in drei Klassen eingetheilt, wovon 6 Conducteure erster und 5 zweiter Klasse. — Jedoch können die Conducteure der 2. und 3. Klasse, sowie die Hilfs-Conducteure, nach zehn Jahren guter und getreuer Dienste in diesen Klassen bezw. Graden, das Minimalgehalt der Conducteure der 1. bezw. 2. und 3. Klasse erhalten.

*Art. 9.* — Die Gehälter der Beamten der Bauverwaltung sind festgesetzt wie folgt :

Ober-Ingenieur . . . . . Fr. 5,800—6,200

Ingenieurs d'arrondissement et architecte de l'État . . .	fr. 4,255—4,555
Conducteurs de 1 <sup>re</sup> classe . . .	» 3,370—3,670
Id. de 2 <sup>e</sup> classe . . .	» 2,870—3,170
Id. de 3 <sup>e</sup> classe . . .	» 2,425—2,750
Id. auxiliaires . . .	» 1,800—2,025
Architecte de district . . .	» 1,475—1,700
Surveillant des bâtiments de l'État	1,700

Le traitement de l'architecte de l'État comprend les indemnités pour confection ou vérification des projets, construction, surveillance et entretien des bâtiments de l'État, ainsi que celles pour vérification des projets concernant des constructions communales.

*Art. 15.* — Aucun des agents de l'administration des travaux publics ne pourra prêter son ministère pour un ouvrage quelconque étranger à ses attributions, sans une autorisation du directeur général.

Cette autorisation ne pourra jamais être accordée à l'ingénieur en chef, ni à l'architecte de l'État.

*Art. 2.* Il est accordé au Gouvernement un crédit supplémentaire de 9,600 fr. à rattacher à l'art. 77 du budget des dépenses de 1897.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Luxembourg, le 26 juin 1897.

ADOLPHE.

*Le Directeur général  
des travaux publics,  
Ch. RICHARD.*

*Arrêté grand-ducal du 26 juin 1897, concernant l'approbation, aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique, du projet de construction d'un pont sur la Pall, avec chemin d'accès, à Niederpallen.*

Nous ADOLPHE, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;

Bezirks-Ingenieure und Staats-Architekt . . . . .	Fr. 4,255—4,555
Conducteur 1. Klasse . . . . .	» 3,370—3,670
id. 2. Klasse . . . . .	» 2,870—3,170
id. 3. Klasse . . . . .	» 2,425—2,750
Hilfs-Conducteure . . . . .	» 1,800—2,025
Districts-Architekt . . . . .	» 1,475—1,700
Aufscher der Staats-Gebäude . . . . .	1,700

Das Gehalt des Staats-Architekten begreift die Vergütungen für Anfertigen oder Prüfung der Entwürfe, Ausführung, Beaufsichtigung und Unterhalt der Staatsgebäude, sowie die Vergütung für Prüfung der Entwürfe von Gemeinde-Bauten.

*Art. 15.* — Kein Beamter der Bauverwaltung darf seine Dienste zu irgend einer, seinem Amte fremden Arbeit leihen, ohne dazu die Erlaubniß des General-Directors erhalten zu haben.

Diese Erlaubniß kann nie dem Ober-Ingenieur noch dem Staats-Architekten erteilt werden.

*Art. 2.* Der Regierung ist ein Nachtrags-Credit von 9,600 Fr. bewilligt, welcher dem Art. 77 des Ausgabenbudgets für 1897 beizuschreiben ist.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz in's „*Mémorial*“ eingerückt werde, um von Allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Luxemburg, den 26. Juni 1897.

Adolph.

*Der General-Director  
der öffentlichen Arbeiten,  
K. R i c h a r d.*

*Groß Beschluß vom 26. Juni 1897, betreffend die Genehmigung zum Zweck der Zwangsenteignung wegen öffentlichen Nutzens, des Baues einer Brücke über die Pall, nebst Zufuhrweg zu Niederpallen.*

Wir Adolph, von Gottes Gnaden, Großherzog von Luxemburg, Herzog von Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu les plan, devis et tableau d'emprises qui ont été dressés par M. le conducteur des travaux publics de Redange, le 18/19 mai 1896, et concernant la construction d'un pont avec chemin d'accès sur la Pall, à l'intérieur du village de Niederpallen, commune de Redange ;

Vu une délibération du conseil communal de Redange, en date du 9 février 1897, tendant à obtenir l'autorisation de poursuivre, pour autant que de besoin, l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terrain nécessaires à l'exécution du projet de construction prévu ;

Vu les pièces produites à l'appui de cette délibération ;

Vu la loi du 17 décembre 1859 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'art. 57 de la loi du 12 juillet 1844, sur les chemins vicinaux, ainsi que les autres dispositions sur la matière ;

Vu le procès-verbal de la commission instituée en conformité de l'art. 13 de la loi prémentionnée sur les expropriations ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Directeur général de l'intérieur et de Notre Directeur général des travaux publics, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les plan, devis et tableau d'emprises, ensemble la délibération du conseil communal de Redange, prévus, concernant la construction d'un pont avec chemin d'accès sur la Pall, à l'intérieur du village de Niederpallen, sont approuvés.

**Art. 2.** L'administration communale de Redange est autorisée à acquérir les propriétés nécessaires pour l'exécution du projet de construction dont s'agit et à procéder à ces fins, au besoin, par voie d'expropriation forcée, conformément aux règles prescrites par la loi sur les expropriations du 17 décembre 1859.

Nach Einsicht des am 18./19. Mai 1896 durch den Bau-Conducteur zu Redingen aufgestellten Planes, des Kostenanschlages sowie des Verzeichnisses der zu erwerbenden Grundstücke nur den Bau einer Brücke über die Pall nebst Zufuhrweg zu Niederpallen, Gemeinde Redingen ;

Nach Einsicht der Berathung des Gemeinderathes von Redingen vom 9. Februar 1897, wodurch die Ermächtigung nachgesucht wird, die zur Ausführung dieses Bauprojectes benötigten Grundstücke nöthigenfalls im Wege der Zwangsenteignung zu erwerben ;

Nach Einsicht der Belegstücke, auf welche sich diese Berathung stützt ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 17. Dezember 1859 über die Enteignung wegen öffentlichen Nutzens, des Art. 57 des Gesetzes vom 12. Juli 1844 über die Gemeindewege, sowie der übrigen einschlägigen Bestimmungen ;

Nach Einsicht des Protokolls der gemäß Art. 13 des vorerwähnten Gesetzes über die Enteignungen eingesetzten Spezialcommission ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes ;

Auf den Bericht Unseres General-Directors des Innern und Unseres General-Directors der öffentlichen Arbeiten, und nach Berathung der Regierung im Conseil ;

Haben beschlossen und beschließen :

**Art. 1.** Der obenerwähnte Plan, der Kostenanschlag, das Verzeichniß der zu erstehenden Grundstücke, sowie die Berathung des Gemeinderathes von Redingen, betreffend den Bau einer Brücke über die Pall nebst Zufuhrweg zu Niederpallen, sind genehmigt.

**Art. 2.** Die Gemeindeverwaltung von Redingen ist ermächtigt, die zur Ausführung besagten Bauprojectes benötigten Grundstücke zu erwerben und zu diesem Behufe nöthigenfalls auf dem Wege der Zwangsenteignung, gemäß den durch das einschlägige Gesetz vom 17. Dezember 1859 vorgeschriebenen Regeln, zu verfahren.

**Art. 3.** Notre Directeur général de l'intérieur et Notre Directeur général des travaux publics sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne.

Luxembourg, le 26 juin 1897.

ADOLPHE.

*Le Directeur général  
de l'intérieur,*

H. KIRPACH.

*Le Directeur général  
des travaux publics,*  
Ch. RICHARD.

*Avis. — Enregistrement et domaines.*

Par arrêté grand-ducal en date de ce jour, M. Emile Molitor, vérificateur de 2<sup>e</sup> classe de l'administration de l'enregistrement et des domaines, a été relevé de ses fonctions de premier commis de la Direction, pour entrer dans le service actif des vérifications.

Luxembourg, le 26 juin 1897.

*Le Directeur général des finances,*  
M. MONGENAST.

*Avis. — Timbre des polices d'assurances.  
Abonnement.*

Il est porté à la connaissance du public que la compagnie d'assurances contre l'incendie, dite « Gladbacher Feuer-Versicherungs-Gesellschaft », établie à M.-Gladbach, a contracté l'abonnement au timbre prévu par l'art. 10 de la loi du 25 janvier 1872, pour les polices et contrats à souscrire pendant une année à partir du 27 juin 1897.

Cet abonnement se renouvellera par tacite réconduction d'année en année, à moins de dénonciation trois mois avant la fin de l'année en cours.

La présente publication est faite conformément à l'art. 13 de la loi précitée.

Luxembourg, le 25 juin 1897.

*Le Directeur général des finances,*  
M. MONGENAST.

**Art. 3.** Unser General-Director des Innern und Unser General-Director der öffentlichen Arbeiten sind, ein Jeder insofern es ihn betrifft, mit der Ausführung gegenwärtigen Beschlusses beauftragt.

Luzemburg, den 26. Juni 1897.

Adolph.

Der General-Director  
des Innern,

H. Kirpach.

Der General Director  
der öffentlichen Arbeiten,  
K. Rischard.

**Bekanntmachung. — Einregistments- und  
Domänen-Verwaltung.**

Durch Großh. Beschluß vom heutigen Tage ist Hr. Emil Molitor, Verificator zweiter Klasse der Einregistments- und Domänen-Verwaltung, seines Amtes als erster Commis der Direction enthoben worden, um in den activen Verifications-Dienst einzutreten.

Luzemburg, den 26. Juni 1897.

Der General-Director der Finanzen,  
M. Mongenast.

**Bekanntmachung. — Stempel der Versicherungs-  
Policen. Abonnement.**

Es wird hiermit zur öffentlichen Kenntniß gebracht, daß die Feuer-Versicherungs-Gesellschaft, genannt „Gladbacher Feuer-Versicherungs-Gesellschaft“, mit dem Sitze zu M.-Gladbach, das durch Art. 10 des Gesetzes vom 25. Januar 1872 vorgesehene Stempelabonnement für die während einem Jahre, vom 27. Juni 1897 ab, zu unterschreibenden Policen und Contracte eingegangen hat.

Die Erneuerung dieses Abonnements geschieht stillschweigend von Jahr zu Jahr, es sei denn, daß die Kündigung drei Monate vor Ende des betreffenden Jahres stattfindet.

Gegenwärtige Bekanntmachung soll dem Art. 13 des vorbezeichneten Gesetzes Genüge leisten.

Luzemburg, den 23. Juni 1897.

Der General-Director der Finanzen,  
M. Mongenast.

*Avis concernant l'examen à subir par les instituteurs et les institutrices.*

LE COMITE PERMANENT DE LA COMMISSION  
D'INSTRUCTION ;

Vu les art. 53 et 54 de la loi du 20 avril 1881, sur l'organisation de l'enseignement primaire, ainsi que le règlement du 26 octobre 1876, sur la classification des instituteurs ;

Fait connaître ce qui suit :

A. Les examens préalables à la collation des brevets de capacité du 4<sup>e</sup> rang aux membres du personnel enseignant sont fixés comme suit :

a) examen par écrit pour tous les récipiendaires (instituteurs et institutrices), les 9 et 10 août 1897, de 8 heures du matin à midi et de 3 à 6 heures de l'après-midi ;

b) examen oral, le 11 août pour les institutrices et le 12 pour les instituteurs, chaque fois de 8 heures du matin à midi et de 3 à 6 heures de l'après-midi.

Les personnes qui désirent prendre part aux examens susmentionnés adresseront leurs demandes au secrétariat de la Commission d'instruction pour le 1<sup>er</sup> août prochain au plus tard. Elles joindront à leurs demandes :

1<sup>o</sup> un extrait de leur acte de naissance ;

2<sup>o</sup> un extrait de l'acte de naissance de leur père ;

3<sup>o</sup> un certificat de moralité civile, délivré par le collège des bourgmestre et échevins de la commune ;

4<sup>o</sup> un certificat de moralité religieuse, délivré par le curé ou le desservant de la paroisse ;

5<sup>o</sup> un certificat du médecin cantonal, constatant que le postulant est exempt de tout défaut corporel apparent qui le rendrait impropre à l'exercice de l'état d'instituteur.

B. Les examens préalables à la collation du brevet de capacité du 3<sup>e</sup> rang aux membres du personnel enseignant des écoles primaires sont fixés comme suit :

a) examen par écrit pour tous les récipiendaires (instituteurs et institutrices), les 13 et 14 septembre 1897, de 8 heures du matin à midi et de 3 à 6 heures de l'après-midi ;

**Bekanntmachung, die Prüfung der Lehrer und Lehrerinnen betreffend.**

Der ständige Ausschuss der Unterrichts-Commission ;

Nach Einsicht der Art. 53 und 54 des Gesetzes vom 20. April 1881, über die Organisation des Primärunterrichtes, sowie des Reglementes vom 26. Oktober 1876, über die Classification der Lehrer ;

Gibt Folgendes bekannt :

A. Die behufs Verleihung der Fähigkeits-Brevets vom 4. Range an die Lehrer und Lehrerinnen abzuhaltenden Prüfungen sind folgendermaßen festgesetzt:

a) schriftliche Prüfung aller Bewerber (Lehrer und Lehrerinnen) am 9. und 10. August 1897 von 8 Uhr bis Mittag und von 3 bis 6 Uhr Nachmittags ;

b) mündliche Prüfung am 11. August für die Lehrerinnen und am 12. für die Lehrer, jedesmal von 8 Uhr bis Mittag und von 3 bis 6 Uhr Nachmittags.

Diejenigen Personen, welche an obenerwähnten Prüfungen sich zu betheiligen beabsichtigen, haben ihre desfallsigen Gesuche bis spätestens den 1. August nächsthin an das Sekretariat der Unterrichts-Commission einzusenden und ihrem Gesuche beizufügen :

1<sup>o</sup> einen Auszug ihrer Geburtsurkunde ;

2<sup>o</sup> einen Auszug aus der Geburtsurkunde ihres Vaters ;

3<sup>o</sup> ein vom Schöffencollegium der Gemeinde ausgestelltes Zeugniß über bürgerliche Moralität ;

4<sup>o</sup> ein vom Ortspfarrer ausgestelltes Zeugniß über religiöses Betragen ;

5<sup>o</sup> ein vom Kantonalarzt ausgestelltes Zeugniß zur Bestätigung, daß Gesuchsteller mit keinem auffallenden, mit dem Lehrerstande unvereinbaren körperlichen Gebrechen behaftet ist.

B. Die behufs Verleihung des Fähigkeitsbrevets vom 3. Range an das Lehrpersonal der Primärschulen abzuhaltenden Prüfungen sind festgesetzt, wie folgt :

a) schriftliche Prüfung aller Bewerber (Lehrer und Lehrerinnen) am 13. und 14. September 1897, von 8 Uhr bis Mittag und von 3 bis 6 Uhr Nachmittags ;

b) examen oral, le 15 septembre pour les institutrices et le 16 septembre pour les instituteurs, chaque fois de 8 heures du matin à midi et de 3 à 6 heures de l'après-midi.

C. Les examens préalables à la collation des brevets de capacité du 2<sup>e</sup> et du 1<sup>er</sup> rang aux membres du personnel enseignant des écoles primaires sont fixés comme suit :

a) examen par écrit pour tous les r cipients (institutrices et instituteurs), les 20 et 21 septembre 1897, de 8 heures du matin   midi et de 3   6 heures de l'apr s-midi ;

b) examen oral, le 22 septembre pour les institutrices et le 23 septembre pour les instituteurs, chaque fois de 8 heures du matin   midi et de 3   6 heures de l'apr s-midi.

Les personnes qui d sirent prendre part aux examens de ces deux derni res sessions adresseront leurs demandes au secr tariat de la Commission d'instruction pour le 1<sup>er</sup> septembre prochain ; elles y joindront les certificats mentionn s sub 3 et 4 ci-dessus, ainsi qu'un certificat d livr  par le bourgmestre de la commune de leur domicile, constatant que depuis l'obtention du brevet de capacit  dont elles sont porteurs, elles ont  t  pr pos es pendant deux ann es au moins   une  cole primaire du Grand-Duch .

D. L'examen pr vu   l'art. 56 de la loi est fix  comme suit :

a) examen par  crit pour tous les r cipients (institutrices et instituteurs), les 20 et 21 septembre 1897, de 8 heures du matin   midi et de 3   6 heures de l'apr s-midi ;

b) le jour de l' preuve pratique sera fix  par la commission d'examen conform ment aux dispositions du r glement pr cit .

Luxembourg, le 21 juin 1897.

*Le Comit  permanent,*  
Ed. THILGES, pr sident,  
M. DE WAHA, secr taire.

Vu pour  tre ins r  au *Memorial*.

Luxembourg, le 29 juin 1897.

*Le Directeur g n ral de l'int rieur,*  
H. KIRPACH.

b) m ndliche Pr fung am 15. September f r die Lehrerinnen, und am 16. September f r die Lehrer, jedesmal von 8 Uhr bis Mittag und von 3 bis 6 Uhr Nachmittags.

C. Die behufs Verleihung der F higkeitsbrevets vom 2. und 1. Range an das Lehrpersonal der Prim rschulen abzuhaltenden Pr fungen sind festgesetzt, wie folgt :

a) schriftliche Pr fung f r alle Bewerber (Lehrer und Lehrerinnen) am 20. und 21. September 1897, von 8 Uhr bis Mittag und von 3 bis 6 Uhr Nachmittags ;

b) m ndliche Pr fung am 22. September f r die Lehrerinnen und am 23. September f r die Lehrer, jedesmal von 8 Uhr bis Mittag und von 3 bis 6 Uhr Nachmittags.

Diejenigen Personen, welche an den Pr fungen der zwei letzten Sitzungen sich zu beteiligen w nschen, haben ihre bes ffigen Gesuche bis zum 1. September k nftig an das Sekretariat der Unterrichts-Commission zu richten und denselben die sub 3<sup>o</sup> und 4<sup>o</sup> erw hnten Zeugnisse anzuschlieen, sowie ein vom B rgermeister der Gemeinde ihres Domizils ausgestelltes Zeugni, welches best tigt, da sie seit der Erlangung ihres F higkeitszeugnisses w hrend mindestens zwei Jahren einer Prim rschule des Groherzogthums vorgestanden haben.

D. Die durch Art. 56 des Gesetzes vorgesehene Pr fung findet statt wie folgt :

a) schriftliche Pr fung f r alle Bewerber (Lehrer und Lehrerinnen) am 20. und 21. September 1897, von 8 Uhr Morgens bis Mittag und von 3 bis 6 Uhr Nachmittags ;

b) der Tag der praktischen Pr fung wird durch die Commission festgestellt werden gem  den Bestimmungen vorerw hnten Reglementes.

Luxemburg, den 21. Juni 1897.

Der st ndige Ausschui,  
Ed. Thilges, Pr sident.  
M. de Waha, Sekret r.

Gesehen um in's „Memorial“ einger ckt zu werden.

Luxemburg, den 29. Juni 1897.

Der General-Director des Innern,  
H. Kirpach.

*Avis concernant l'examen d'admission à l'école normale et le concours pour l'obtention des bourses d'études vacantes au même établissement.*

LE COMITÉ PERMANENT DE LA COMMISSION  
D'INSTRUCTION ;

Vu l'arrêté de M. le Directeur général de l'intérieur, du 5 juillet 1893 ;

Vu le règlement de l'école normale ;

Fait connaître ce qui suit :

L'examen d'admission à l'école normale aura lieu dans les locaux de l'établissement, le mercredi, 4 août, et le jeudi, 5 août 1897, chaque fois à 8 heures du matin, devant un jury composé de deux membres de la Commission d'instruction et des professeurs de l'école normale, d'après le programme publié au Courrier des écoles de l'année 1892, p. 152.

Les candidats devront joindre à leur demande les pièces suivantes :

a) leur acte de naissance constatant qu'ils auront seize et resp. quinze ans accomplis au 31 décembre 1897 ;

b) l'acte de naissance de leur père ;

c) un certificat de bonne conduite, délivré par le bourgmestre de la commune ;

d) un certificat de moralité religieuse, délivré par le curé ou le desservant de l'endroit ;

e) un certificat de capacité et de bonne conduite, délivré par l'instituteur préposé à l'école dans laquelle l'aspirant s'est préparé pendant l'année scolaire courante ;

f) un certificat du médecin cantonal, constatant que le postulant est exempt de tout mal contagieux et qu'il n'est atteint d'aucun défaut corporel apparent qui le rende impropre à l'exercice de la profession d'instituteur.

Les postulants d'une bourse d'études auront à produire en outre :

g) un certificat du collègue des bourgmestre et échevins de la commune constatant que le postulant a absolument besoin d'une bourse d'étude pour subvenir à ses dépenses ;

**Bekanntmachung, die Aufnahmeprüfung an der Normalschule und den Concours zur Verleihung der an derselben Anstalt vakanten Studienbörse betreffend.**

Der ständige Ausschuss der Unterrichts-Commission ;

Nach Einsicht des Beschlusses des Hrn. General-Directors des Innern, vom 5. Juli 1893 ;

Nach Einsicht des Reglementes über die Normalschule ;

Bringt Folgendes zur Kenntniss :

Die Aufnahmeprüfung für die Normalschule findet in den Räumlichkeiten der Anstalt statt, am Mittwoch, den 4. August, und Donnerstag, den 5. August 1897, jedesmal um 8 Uhr Morgens, vor einer Jury bestehend aus zwei Mitgliedern der Unterrichtskommission und den Professoren der Normalschule, gemäß dem im Schulbote vom Jahre 1892, auf Seite 152 veröffentlichten Programm.

Die Candidaten haben ihrem Gesuch folgende Schriftstücke beizufügen :

a) ihren Geburtsakt, welcher feststellt, daß sie 16 resp. volle 15 Jahre am 31. Dezember 1897 alt sind ;

b) den Geburtsakt des Vaters ;

c) ein vom Bürgermeister der Gemeinde ausgestelltes Zeugnis über bürgerliche Führung ;

d) ein vom Ortspfarrer ausgestelltes Zeugnis über religiöses Betragen ;

e) ein Zeugnis der Fähigkeit und guten Auf-führung, ausgestellt vom Lehrer der Schule, in welcher der Bewerber sich während des laufenden Schuljahres vorbereitet hat ;

f) ein vom Kantonalarzt ausgestelltes Zeugnis, aus welchem hervorgeht, daß der Nachsuchende frei von jedem ansteckenden Uebel ist und mit keinem auffallenden, mit dem Lehrerstand unverträglichen körperlichen Gebrechen behaftet ist.

Die Bewerber um eine Studienbörse haben außerdem beizufügen :

g) ein vom Schöffencollegium ausgestelltes Zeugnis zur Bestätigung, daß der Schüler zur Bestreitung seiner Ausgaben einer Studienbörse durchaus bedarf ;

h) un extrait du rôle des contributions directes indiquant le montant des contributions payées par les parents de l'aspirant, ou un certificat négatif du receveur de l'État ;

i) une déclaration sur timbre d'après le modèle inséré au *Mémorial* de 1847, n° 1, p. 2 et 3.

Toutes ces pièces devront être remises au secrétariat de la Commission d'instruction pour le 25 juillet au plus tard.

Les candidats qui ne seront pas présents à l'école normale le mercredi, 4 août, à 8 heures précises du matin, seront exclus de la participation à l'examen.

Il y aura pour l'année scolaire 1897-1898 huit bourses et quatre demi-bourses d'études vacantes à l'école normale des élèves-instituteurs, et quatre bourses et deux demi-bourses à la section des élèves-institutrices, indépendamment de celles des fondations *Hansen, Berens, Gellé et Forscher*.

Les trois bourses formées des revenus de la fondation *Hansen*, dont deux en faveur d'élèves-instituteurs et la troisième au profit d'élèves-institutrices, seront vacantes à partir du 1<sup>er</sup> octobre prochain, et sont conférées aux mêmes conditions que les autres bourses attachées aux deux sections de l'école normale.

Les descendants du frère et ceux de la sœur de feu l'abbé P. *Hansen*, qui voudraient faire leurs études à l'école normale, ont la préférence à la jouissance de ces bourses.

Luxembourg, le 21 juin 1897.

*Le Comité permanent,*  
Ed. THILGES, président.  
M. DE WAHA, secrétaire.

Vu pour être inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 29 juin 1897.

*Le Directeur général de l'intérieur,*  
H. KIRPACH.

h) einen Auszug aus der Rolle der direkten Steuern, welcher angibt, wieviel Steuern die Eltern des Bewerbers zahlen, oder eine negative Bescheinigung des Steuereintnehmers ;

i) eine Erklärung auf Stempelpapier, gemäß dem im „*Mémorial*“ von 1847, Nr. 1, Seite 2 und 3, veröffentlichtem Formular.

Alle diese Schriftstücke müssen im Sekretariate der Unterrichts-Commission spätestens bis zum 25. Juli abgegeben werden.

Die Candidaten, welche am Mittwoch, den 4. August, präzis 8 Uhr Morgens, in der Normal-schule nicht zugegen sein werden, sind von der Theilnahme an der Prüfung ausgeschlossen.

Für's Schuljahr 1897—1898 werden acht ganze und vier halbe Studienbörsen an der Lehrersection und vier ganze und zwei halbe Studienbörsen an der Lehrerinnensection vergeben, außer denen der Stiftungen *Hansen, Berens, Gellé und Forscher*.

Die drei aus den Einkünften der Stiftung *Hansen* gebildeten Börsen, wovon zwei für Normal-schüler und die dritte für eine Normal-schülerin, werden mit nächstkünftigem 1. October fällig und unter den nämlichen Bedingungen wie die übrigen mit den beiden Sectionen der Normal-schule verbundenen Stipendien vergeben.

Die Abkommlinge des Bruders, sowie diejenigen der Schwester des verstorbenen Abbé *Hansen*, welche sich dem Lehrerstande widmen wollen, werden vorzugsweise zum Genuß dieser Börsen zugelassen.

Luzemburg, den 21 Juni 1897.

Der ständige Ausschuß,  
Ed. Thilges, Präsident.  
M de Waha, Sekretär.

Gesehen um ins „*Mémorial*“ eingerückt zu werden.

Luzemburg, den 29. Juni 1897.

Der General-Director des Innern,  
H. Kirpach.

Arrêté du 29 juin 1867, portant composition du jury d'examen pour les instituteurs et les institutrices.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INTÉRIEUR;

Vu la loi du 20 avril 1881, sur l'organisation de l'enseignement primaire ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sont nommés membres de la commission devant laquelle auront lieu, pendant l'année courante, les examens pour la collation des brevets de capacité aux membres du personnel enseignant des écoles primaires, MM. :

1° *Witry*, inspecteur principal des écoles ; 2° *de Waha*, secrétaire de la Commission d'instruction ; 3° *Faber*, inspecteur d'écoles à Luxembourg ; 4° *Heinen*, inspecteur d'écoles à Ettelbruck ; 5° *Meyers*, directeur de l'école normale ; 6° *Kintgen*, professeur à l'école normale ; 7° *Kayser*, professeur à l'école normale.

**Art. 2.** Sont nommés membres suppléants de la même commission :

a) en remplacement de l'un ou de l'autre des membres sub n° 1 à 4, MM. *Krier*, membre de la Commission d'instruction, et *Breisch*, inspecteur d'écoles à Luxembourg ;

b) en remplacement de l'un des trois autres membres, M. *Stein*, professeur à l'école normale.

**Art. 3.** Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial* et un exemplaire en sera transmis aux membres et aux membres suppléants de la Commission d'examen pour leur servir de titre.

Luxembourg, le 29 juin 1897.

Le Directeur général de l'intérieur,  
H. KIRPACH.

*Avis. — Service médical.*

Par arrêté du soussigné en date de ce jour, démission honorable a été accordée, sur sa demande, à M. le Dr *Feltgen* de ses fonctions de médecin de canton à Mersch. — Par un autre

Beschluß vom 29. Juni 1897, die Ernennung der Prüfungsjury für die Lehrer und Lehrerinnen betreffend.

Der General-Director des Innern;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 20. April 1881, über die Organisation des Primärunterrichtes ;

Beschließt :

**Art. 1.** Zu Mitgliedern der Jury, vor welcher die während des laufenden Jahres behufs Verleihung von Fähigkeitsbrevets an das Lehrpersonal der Primärschulen vorgesehenen Prüfungen stattfinden haben, sind ernannt die H. 1° *Witry*, Oberinspektor ; 2° *de Waha*, Sekretär der Unterrichtscommission ; 3° *Faber*, Schulinspektor zu Luxemburg ; 4° *Heinen*, Schulinspektor zu Ettelbrück ; 5° *Meyers*, Director der Normalschule ; 6° *Kintgen*, Professor an der Normalschule ; 7° *Kayser*, Professor an der Normalschule.

**Art. 2.** Zu Ergänzungsmitgliedern derselben Jury sind ernannt :

a) in Ersetzung irgend eines der Mitglieder sub 1—4, die H. *Krier*, Mitglied der Unterrichtscommission, und *Breisch*, Schulinspektor zu Luxemburg ;

b) in Ersetzung eines der drei andern Mitglieder, Hr. *Stein*, Professor an der Normalschule.

**Art. 3.** Gegenwärtiger Beschluß soll ins „*Mémorial*“ eingerückt und ein Exemplar desselben einem jeden der wirklichen und Ergänzungsmitglieder als Ernennungsurkunde zugestellt werden.

Luxemburg, den 29. Juni 1897.

Der General-Director des Innern,  
H. Kirpach.

**Bekanntmachung. — Medizinaldienst.**

Durch Beschluß des Unterzeichneten vom heutigen Tage ist Hr. Dr. *Feltgen*, auf sein Ansuchen, ehrenvolle Entlassung aus seinem Amte als Kantonalarzt zu Mersch bewilligt worden.—

arrêté en date de ce jour, M. le D<sup>r</sup> Metzler, médecin à Mersch, a été nommé médecin de canton à Mersch, en remplacement de M. le D<sup>r</sup> Fellgen susdit.

Luxembourg, le 29 juin 1897.

*Le Directeur général des travaux publics,*  
Ch. RISCHARD.

Durch einen andern Beschluß vom heutigen Tage ist Hr. Dr. Meßler, Arzt zu Mersch, zum Kantonalarzt von Mersch, in Ersetzung des eben genannten Hrn. Dr. Fellgen ernannt worden.

Luxemburg, den 29. Juni 1897.

*Der General-Director der öffentlichen Arbeiten,*  
K. R i s c h a r d.

**Bekanntmachung. — Zollwesen.**

Als Ausnahme von dem im § 27 des Gesetzes über die Besteuerung des Tabacks vom 16. Juli 1879 (Memorial Seite 558) enthaltenen Verbote der Verwendung von Tabacksurrogaten kann die Verwendung von Altheebaltern und Wegebreitblättern bei der Herstellung von Tabackfabrikaten von der Zoll-Direktion widerruflich gestattet werden. Die dabei zu beobachtenden Kontrollvorschriften werden den Fabrikanten auf Ersuchen von der Zollbehörde mitgetheilt werden.

Die für die genannten Tabacksurrogate zu entrichtende Abgabe ist auf 65 Mark für 100 Klg. nach Maßgabe ihres Gewichts in fabriktionsreifem Zustande festgesetzt worden. Die jährlich zu verwendende Mindestmenge beträgt für Altheebblätter 20 Klg. und für Wegebreitblätter 15 Klg.

Luxemburg, den 25. Juni 1897.

*Der General-Director der Finanzen,*  
M. M o n g e n a s t.

**Avis. — Administration communale.**

Par arrêté grand-ducal en date du 3 juillet courant, ont été nommés bourgmestres des communes ci-après désignées :

*Kehlen* : M. Jean Kurt, cultivateur à Kehlen ;

*Dalheim* : M. Mathias Diederich, cultivateur à Filsdorf.

Luxembourg, le 3 juillet 1897.

*Le Directeur général de l'intérieur,*  
H. KIRPACH.

**Bekanntmachung. — Gemeindeverwaltung.**

Durch Großh. Beschluß vom 3. Juli ct. sind zu Bürgermeister nachbenannter Gemeinden ernannt worden :

*Kehlen* : Hr. Joh. Kurt, Landwirth zu Kehlen ;

*Dalheim* : Hr. Math. Diederich, Landwirth zu Filsdorf.

Luxemburg, den 3. Juli 1897.

*Der General-Director des Innern,*  
H. K i r p a c h.

*Arrêté du 26 juin 1897, portant répartition des subsides en faveur de l'instruction primaire pour l'année scolaire 1897-1898.*

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INTÉRIEUR ;

Vu l'art. 49 de la loi du 20 avril 1881, concernant l'organisation de l'enseignement primaire ;

Vu l'art. 16 de la loi du 6 juillet 1876, sur les traitements du personnel enseignant des

*Beschluß vom 26. Juni 1897, betreffend die Vertheilung der Subsidien zu Gunsten des Primär-Unterrichtes fürs Schuljahr 1897 — 1898.*

Der General-Director des Innern ;

Nach Einsicht des Art. 49 des Gesetzes vom 20. April 1881, über die Organisation des Primärunterrichtes ;

Nach Einsicht des Art. 16 des Gesetzes vom 6. Juli 1876, über die Gehälter des Lehrper-

écoles primaires, déterminant les proportions dans lesquelles l'État interviendra dans la dépense de la majoration des traitements communaux du personnel enseignant en suite de la loi précitée du 6 juillet 1876 ;

Vu l'art. 180 du budget des dépenses pour l'exercice 1897, et l'arrêté grand-ducal du 27 février 1897, concernant l'exécution de ce budget ;

Vu les avis des autorités qui ont été entendues pour la répartition des subsides à allouer pour l'année scolaire 1897-1898 en faveur des écoles primaires ;

Après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les subsides mentionnés aux colonnes 3, 4 et 5 de l'état qui fait suite au présent arrêté sont accordés en faveur de l'instruction primaire aux localités dénommées à la 2<sup>e</sup> colonne du dit état.

**Art. 2.** Si les sommes allouées aux budgets communaux et par les délibérations d'organisation des écoles pour les dépenses de l'instruction primaire de l'année scolaire 1896-1897 n'étaient pas employées à ces fins, les sommes portées à la 3<sup>e</sup> et à la 4<sup>e</sup> colonne de l'état seraient réduites d'une somme égale à celle dont il n'aurait pas été fait l'emploi voulu.

**Art. 3.** Les subsides dont s'agit au présent arrêté sont imputables sur l'art. 180 du budget des dépenses pour 1897 et seront liquidés au mois de janvier 1898, au profit des collèges des bourgmestre et échevins des communes intéressées.

**Art. 4.** Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 26 juin 1897.

Le Directeur général de l'intérieur,  
H. KIRPACH.

sonals der Primärschulen, wodurch das Verhältniß bestimmt wird, gemäß welchem der Staat sich an den durch die Erhöhung der Gehälter des Lehrpersonals bedingten Ausgaben in Folge des vorerwähnten Gesetzes vom 6. Juli zu beteiligen hat ;

Nach Einsicht des Art. 180 des Ausgabenbudgets von 1897, sowie des Großh. Beschlusses vom 27. Februar 1897, die Ausführung dieses Budgets betreffend ;

Nach Einsicht der Gutachten der Behörden, welche über die Vertheilung der fürs Schuljahr 1897 — 1898 zu Gunsten der Primärschulen zu bewilligenden Subsidien vernommen worden sind ;

Nach Berathung der Regierung im Conseil ;

Beschließt :

**Art. 1.** Die in den Spalten 3, 4 und 5 nachstehender Nachweisung angeführten Subside sind zu Gunsten des Primärunterrichtes den in der zweiten Spalte der Nachweisung genannten Ortschaften bewilligt.

**Art. 2.** Falls die durch die Communalbudgets und die Berathungen über die Organisation der Schulen zur Bestreitung der Kosten des Primärunterrichtes während 1896 — 1897 bewilligten Summen nicht zu besagtem Zwecke verwendet würden, sollen die Subside der 3. und 4. Spalte um eine Summe, welche derjenigen gleichkommt, die nicht zum vorgeschriebenen Zwecke verwendet worden, vermindert werden.

**Art. 3.** Die Subside, von welchen dieser Beschluß handelt, sollen auf Art. 180 des Ausgabenbudgets von 1897 verrechnet, und im Januar 1898 an das Schöffencollegium der betreffenden Gemeinden angewiesen werden.

**Art. 4.** Gegenwärtiger Beschluß soll in's „*Mémorial*“ eingerückt werden.

Bagensburg, den 26. Juni 1897.

Der General-Director des Innern,  
H. Kirpach.

CANTONS ET COMMUNES.	LOCALITÉS où l'école est établie.	Subsidés en faveur de l'instruction primaire à raison des impositions communales payées dans la section.			CANTONS ET COMMUNES.	LOCALITÉS où l'école est établie.	Subsidés en faveur de l'instruction primaire à raison des impositions communales payées dans la section.		
		3	4	5			3	4	5
Ville de Luxembourg.	Luxembourg.	14696	1000	»	Esch-s -l'Alzette.				
Capellen.					Bettembourg.	Abweiler.	97	»	43
Bascharage.	Bascharage.	62	100	»		Bettembourg.	»	300	114
	Hautcharage.	»	100	»		Fennange.	72	»	»
	Linger.	40	50	34		Huncherange.	85	100	»
Clemency.	Clemency.	»	»	75	Differdange.	Nertzange.	49	»	»
Dippach.	Dippach.	»	»	11		Differdange.	»	500	183
	Schouwenter.	»	100	43		Niedercorn.	»	200	93
Garnich.	Dahlem.	18	»	35	Dudelage.	Obercorn.	519	»	»
	Garnich.	387	100	247	Esch-s.-l'Alzette.	Dudelage.	2120	500	1824
	Hivange.	129	»	46		Esch-sur-l'Alzette.	4962	500	852
	Kahler.	»	»	30	Frisange.	Lallange.	17	»	»
Hobscheid.	Eischen.	»	150	129		Aspelt.	340	50	163
	Hobscheid.	»	150	132		Frisange.	468	50	119
Kehlen.	Kehlen.	321	100	52	Kayl.	Hellange.	121	100	»
	Keispelt-Meispelt.	»	100	73		Kayl.	753	100	220
	Nospelt.	270	150	140	Leudelage.	Tetange.	727	100	441
	Olm.	193	50	»	Modderange.	Leudelage	»	100	»
Kœrich.	Gœblange.	»	»	16		Bergem.	206	50	»
	Gœtzingen.	»	»	13		Mondercange.	129	100	»
	Kœrich.	»	»	136	Petange.	Pontpierre.	73	30	»
Kopstal.	Kopstal.	»	250	138		Lamadelaine.	»	100	32
	Fermes.	17	25	»	Reckange.	Petange.	137	150	103
Mamer.	Cap.	97	»	»		Rodange.	»	200	70
	Holzem.	423	100	132		Limpach.	17	»	34
	Mamer.	»	»	30		Pissange.	24	»	»
Septfontaines.	Greisch.	227	»	110		Reckange.	176	»	71
	Rœdt.	»	»	30	Roeser.	Rœdger.	162	»	51
	Septfontaines.	271	»	149		Berchem.	»	100	»
Steinfort.	Bettingen.	313	300	184		Bivange.	»	100	»
	Gras.	189	50	50	Rumelange.	Livange.	289	»	»
	Hagen.	216	200	118	Sanem.	Roeser.	»	100	37
	Steinfort.	291	100	163		Rumelange.	1286	200	265
						Belvaux.	423	100	209
						Ehlerange.	162	50	50

NB. — Les chiffres figurant dans les colonnes 4 et 5 sont à déduire de la totalité des traitements.  
Les chiffres figurant dans la 3<sup>e</sup> colonne peuvent être déduits en tout ou en partie des rétributions scolaires à payer par les parents solvables. Les administrations communales prendront à ce sujet une décision dans leurs délibérations organiques, décision qui pourra toutefois être réformée sur l'avis de MM. les commissaires de district.

1	2	3	4	5	1	2	3	4	5
Sanem.	Sanem.	128	50	5	Heffingen.	Heffingen.	438	»	177
	Soleuvre.	138	50	»		Reuland.	138	»	»
Schifflange.	Schifflange.	648	200	145	Larochette.	Erzeu.	208	75	52
<i>Luxembourg.</i>						Larochette.	1033	189	276
Bertrange.	Bertrange.	»	150	105	Lintgen.	Lintgen.	»	230	128
Contern.	Contern.	129	100	46	Lorentzweiler.	Blaschette.	»	100	57
	Mutfort.	»	100	12		Bofferdange.	»	50	57
	Oetrauge.	225	100	22		Hunsdorf.	»	100	»
Eich.	Eich.	4435	500	861		Lorentzweiler.	593	200	213
Hamm.	Hamm.	1032	100	178	Mersch.	Beringen.	»	100	»
	Pulfermuhl.	437	100	119		Moesdorf.	»	100	16
Hesperange.	Altzingen.	209	100	»		Mersch.	»	300	97
	Fentange.	»	100	»		Pettingen.	264	»	43
	Hesperange.	284	100	154		Rekkingen.	»	100	22
	Itzig.	»	130	91		Rollingen.	»	100	31
Hollerich.	Cessingen.	»	100	»		Schœnfels.	390	»	32
	Gasperich.	149	»	»	Nommern.	Beisten.	72	100	»
	Hollerich.	2358	500	1055		Cruchten.	»	»	»
	Merl.	378	100	»		Nommern.	»	100	»
Niederanven.	Eruster.	162	50	»		Nieder-Glabach.	»	»	»
	Niederanven.	»	»	57		Ober-Glabach.	»	100	»
	Oberanven.	455	200	241		Schroendweiler.	»	100	»
	Senningen.	559	100	57	Tuntingen.	Ansembourg.	53	»	»
Rollingergrund.	Rollingergrund.	1148	150	»		Bour.	28	»	»
Sandweiler.	Fermes.	59	»	»		Hollenfels.	566	100	168
	Sandweiler.	»	100	55		Marienthal.	14	»	»
Schuttrange.	Munsbach.	»	100	»		Tuntingen.	»	100	85
	Schrassig.	45	100	»	<i>Clerveaux.</i>				
	Schuttrange.	»	100	150	Asselborn.	Asselborn.	458	»	59
Steinsel.	Heisdorf.	48	100	15		Biwisch.	315	»	68
	Stausel.	»	»	60		Boxhorn.	794	200	102
Strassen.	Strassen.	»	150	48		Rumlange.	510	»	80
Walferdange.	Walferdange.	»	150	50		Sassel.	291	»	68
Weiler-la-Tour.	Hassel.	»	50	»		Stockem.	375	»	144
	Syren.	115	50	50	Basbellain.	Basbellain.	524	50	50
	Weiler-la-Tour.	558	100	108		Drunklange.	130	»	»
<i>Mersch.</i>						Hautbellain.	420	50	59
Berg.	Berg.	150	»	285		Huldange.	324	50	91
	Colmar.	164	100	»		Troisvierges.	1054	306	534
	Fermes.	9	»	»		Wilwerdange.	180	50	75
Bissen.	bissen.	»	»	65	Bœvange.	Bœvange.	258	»	56
Bœvange.	Bœvange.	285	»	150		Donnange.	275	»	61
	Brouch.	506	125	148		Hamville.	275	»	64
	Buschdorf.	»	50	15		Lullange.	291	»	55
Fischbach.	Angelsberg.	264	75	»		Troune.	258	»	100
	Fischbach.	170	100	»	Clerveaux.	Clerveaux.	1488	400	482
	Schoos.	170	75	18		Fselborn.	208	»	108
	Weyer.	25	»	»					

		1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	
<b>Clervaux.</b>	Renler.	210	»	»			Erpeldange.	Erpeldange.	259	50	56	
	Urspelt.	502	»	80				Ingeldorf.	21	50	50	
	Weicherdange.	550	75	72			Ettelbruck.	Ettelbruck.	5105	400	50	
<b>Consthum.</b>	Consthum.	1708	50	45			Burden.	Burden.	162	50	50	
	Holsthum.	276	50	»			Feulen.	Niederfeulen.	572	100	75	
<b>Hachiville.</b>	Hachiville.	194	100	»				Oberfeulen.	176	50	»	
	Hoffelt.	151	50	45			Hoscheid.	Hoscheid	897	200	216	
<b>Heinerscheid.</b>	Fischbach.	264	»	116			Medernach.	Medernach.	»	100	78	
	Grindhausen.	194	100	54				Pletschette.	2	»	»	
	Heinerscheid.	797	»	259				Savelborn.	17	»	»	
	Hupperdange.	567	50	25			Merzig.	Merzig.	898	100	345	
	Kalborn.	115	»	45			Reisdorf.	Bigelbach.	227	75	110	
<b>Hosingen.</b>	Lieler.	567	»	121				Horsdorf.	»	75	50	
	Hosingen.	697	500	»				Reisdorf.	»	150	»	
	Bockoltz.	245	»	112			Schieren.	Schieren.	»	100	45	
	Dorscheid.	502	»	65			<i>Redange.</i>					
	Neldhausen.	340	»	67			Arsdorf.	Arsdorf.	199	100	115	
<b>Munshausen.</b>	Eisenbach.	288	»	96				Bilsdorf.	170	50	»	
	Rodershausen.	502	»	124			Beckerich.	Beckerich.	193	100	182	
	Walhausen.	250	»	96				Elvange.	»	40	37	
	Drauffelt.	559	»	69				Huttange.	17	50	»	
	Marnach.	561	»	228				Levelange.	38	50	»	
	Munshausen.	285	»	80				Noerdange.	97	50	»	
	Roder.	378	»	70				Oberpallen.	94	200	»	
	Sibenaler.	359	»	158			Bettborn.	Bettborn.	241	200	108	
	Weiswampach.	794	500	88				Reimberg.	»	50	50	
	Beiler.	179	»	»			Bigonville.	Bigonville.	»	»	125	
<i>Diekirch.</i>	Leithum.	155	»	»			Ell.	Ell.	211	50	48	
	Holler.	257	50	»				Nieder-Colpach.	37	50	44	
	Binsfeld.	770	200	120				Ober-Colpach.	95	»	»	
								Petit-Nobressart.	»	50	50	
	<b>Bastendorf.</b>	Bastendorf.	»	50	25			Roodt.	86	50	50	
		Brandenbourg.	667	160	112			Folschette.	Eschette.	16	»	»
		Landscheid.	245	150	57				Hostert.	75	50	»
		Tandel.	»	50	30				Folschette.	852	100	297
	<b>Bettendorf.</b>	Bettendorf.	542	100	70				Rambrouch.	656	100	252
		Gilsdorf.	486	100	191			Grosbous.	Dellen.	564	»	»
<b>Bourscheid.</b>	Mæstroff.	285	50	22				Grosbous.	245	100	112	
	Bourscheid.	459	75	91			Perlé.	Holtz.	154	50	61	
	Kehmen.	415	100	55				Perlé.	247	50	182	
	Lipperscheid.	364	50	66				Wolwelange.	56	»	76	
	Michelau.	344	75	27			Redange.	Martelange.	17	»	»	
<i>Diekirch.</i>	Schlindermander-Weisheid. [scheid.	416	75	115				Lannen.	502	75	62	
	Diekirch.	410	50	34				Nagem.	208	75	»	
	Ermsdorf.	3700	400	251				Niederpallen.	287	100	65	
<b>Ermsdorf.</b>	Eppeldorf.	194	»	45				Redange.	385	200	265	
	Ermsdorf.	157	»	45				Ospern.	250	100	61	

1	2	3	4	5	1	2	3	4	5
Sœul.	Calmus.	»	»	30	Oberwampach.	Niederwampach.	577	500	139
	Ehuer.	18	»	»		Oberwampach.	356	25	17
	Kapweiler.	57	»	»	Wiltz.	Wiltz.	4408	600	1915
	Sœul.	»	30	57	Wilwerwiltz.	Enscherange.	302	50	54
	Schwebach.	»	50	30		Lellingén.	193	50	»
Useldange.	Everlange.	215	50	57		Pintsch.	443	50	72
	Ripweiler.	182	50	48		Wilwerwiltz.	223	50	9
	Schandé.	263	50	»	Winseler.	Berlé.	189	»	»
	Useldange.	212	100	71		Doucols.	237	50	»
Vichten.	Michelbouch.	158	50	30		Grümelscheid.	321	»	64
	Vichten.	403	50	119		Nœrtrange.	302	150	»
Wahl.	Buschrodt.	76	50	42		Winseler.	264	»	43
	Rudschleiden.	1014	100	273					
	Wahl.	245	100	64	<i>Vianden.</i>				
<i>Wiltz.</i>					Fouhren.	Fouhren.	»	50	30
Alscheid.	Alscheid.	203	»	79		Longsdorf.	34	»	»
	Kautenbach.	234	25	32	Putscheid.	Walsdorf.	208	50	104
	Merkholtz.	174	50	26		Biveis.	378	50	70
Boulaide.	Baschleiden.	175	25	»		Gralingen.	227	200	110
	Boulaide.	143	»	»		Merscheid.	237	»	53
	Surré.	131	50	»		Nachtmanderscheid.	227	»	»
Esch-sur-Sûre.	Esch-s.-Sûre.	863	260	236		Putscheid.	28	»	»
Eschweiler.	Erpeldange.	187	»	102		Stolzembourg.	19	75	81
	Eschweiler.	394	»	47	<i>Vianden.</i>	Weiler.	32	73	126
	Kuaphoscheid.	278	»	61		<i>Vianden.</i>	1254	200	342
	Selscheid.	339	»	103	<i>Echternach.</i>				
Gœsdorf.	Bockoltz.	188	»	108	Beaufort.	Beaufort.	943	150	324
	Buderscheid.	435	50	134		Dillingen.	»	»	15
	Dahl.	340	50	90	Bech.	Atrier-Hersberg.	127	100	50
	Gœsdorf.	287	50	»		Bech.	»	75	83
	Nocher.	234	50	51		Hemsthal-Zittig.	283	100	58
	Harlange.	»	75	63		Marscherwald.	114	»	»
	Tarchamps.	341	»	119		Rippig.	253	100	60
Heiderscheid.	Heiderscheid.	736	»	210	Berdorf.	Berdorf.	»	»	30
	Eschdorf.	776	100	334	Consdorf.	Breidweiler.	»	50	15
	Merscheid.	285	»	61		Consdorf.	»	»	205
	Tadler.	109	150	96		Colhette.	101	25	»
	Ringel.	33	»	»		Scheidgen.	»	»	42
Mecher.	Bavigne.	291	100	54	Echternach.	Echternach.	2391	500	876
	Kaundorf.	239	50	33	Mompach.	Born.	66	50	34
	Liefrange.	509	»	»		Givenich.	20	»	»
	Mecher.	339	100	138		Herborn.	»	»	21
	Nothum.	227	»	54		Mœrsdorf.	16	100	70
Neunhausen.	Neunhausen.	886	»	136		Mompach.	»	50	12
Oberwampach.	Allerborn.	178	»	26	Rospport.	Dickweiler.	113	50	42
	Braghtenbach.	405	50	»		Girst.	113	50	63
	Derenbach.	340	»	33		Hinkel.	113	50	42

		3	4	5	1	2	3	4
Rosport	Osweller.	266	100	195	Mertert.	Mertert.	447	100
	Rosport.	255	100	199		Wasserbillig.	490	100
Waldbillig.	Steinheim	113	50	42	Rodenbourg.	Beidweiler.	162	75
	Christnach	»	100	112		Gonderange.	283	100
	Haller.	227	100	55	Rodenbourg	263	100	
	Mullerthal	29	»	»	Wormeldange.	Ahn	351	»
Grevenmacher.	Waldbillig	361	150	119		Lhnen.	239	»
						Machtum	438	»
Betzdorf	Berg	»	»	30		Wormeldange	696	»
	Betzlorf	129	100	»	<i>Remich</i>			
	Mensdorf	»	»	83	Bous.	Bous	»	50
	Otingen.	»	50	15		Erpeldange.	»	»
Biver.	Rooft.	88	100	39	Burmerange.	Rolling-Assel.	»	»
	Biver	297	100	168		Burmerange.	202	100
	Boudler.	21	100	44		Elvange.	»	»
	Brouch.	57	»	»		Emerange	227	100
	Wecker	210	150	55	Dalheim.	Dalheim	»	»
Flaxweiler	Weydig.	»	28	»		Filsdorf.	»	75
	Beyren.	118	100	46	Lenningen.	Canach.	»	»
	Buchholtz	31	»	»		Lenningen	445	75
	Flaxweiler.	»	»	84	Mondorf les-Bains.	Altwies	40	50
	Gostingen.	346	150	98		Eltange.	136	50
	Dreierdonven.	424	100	»	Remerschen.	Mondorf-les-Bains.	»	100
Grevenmacher	Oberdonven	»	75	»		Remerschen.	»	50
	Grevenmacher.	867	500	344		Schengen.	108	50
Junglinster.	Althnster	416	75	74		Wintrange	»	50
	Bouglinster.	1318	250	167	Remich	Remich	»	150
	Eisenborn	435	50	»	Stadtbredimus.	Greiveldange.	»	100
	Godbrange	331	100	101		Stadtbredimus.	199	150
	Junglinster.	1071	325	399	Waldbredimus.	Trintange.	»	100
Manternach	Berbourg.	396	100	105		Waldbredimus.	94	100
	Lellig	202	50	50	Wellenstein.	Bech Kleinmacher.	»	»
	Manternach.	121	50	56		Wellenstein.	»	»
	Munschecker	265	75	»				

Loi du 29 mai 1897, accordant la naturalisation à M. Mathias Neises, cultivateur à Herborn.

Nous ADOLPHE, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art 10 de la Constitution et les lois des 12 novembre 1848 et 27 janvier 1878, sur les naturalisations ;

Gesetz vom 29. Mai 1897, wodurch dem Hrn. Mathias Neises, Ackerer zu Herborn, die Naturalisation verliehen wird.

Wir Adolph, von Gottes Gnaden, Großherzog von Luxemburg, Herzog von Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Art. 10 der Verfassung, sowie der Gesetze vom 12. November 1848 und 27. Januar 1878, über die Naturalisationen ;

Notre Conseil d'État entendu ;  
De l'assentiment de la Chambre des députés ;  
Vu la décision de la Chambre des députés du 4 mai 1897 et celle du Conseil d'État du 7 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

**Article unique.** La naturalisation est accordée à M. Mathias Neises, cultivateur à Herborn, né le 26 janvier 1861 à Oberecken, cercle de Bitbourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Luxembourg, le 29 mai 1897.

ADOLPHE.

Le Ministre d'État, Président  
du Gouvernement,  
EYSCHEN.

*Date de l'acte d'acceptation.*

(Art. 8 de la loi du 12 novembre 1848.)

La naturalisation accordée par la loi publiée ci-dessus a été acceptée le 11 juin 1897 par M. Mathias Neises, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Mompach et dont un extrait a été déposé à la division de la justice.

Luxembourg, le 29 juin 1897.

Le Ministre d'État, Président  
du Gouvernement,  
EYSCHEN.

*Loi du 29 mai 1897, accordant la naturalisation à M. Jean-Paul Bauret, ingénieur à Luxembourg.*

Nous ADOLPHE, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 10 de la Constitution et les lois des 12 novembre 1848 et 27 janvier 1878, sur les naturalisations ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes ;  
Mit Zustimmung der Abgeordnetenkammer ;  
Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordnetenkammer vom 4. Mai 1897 und derjenigen des Staatsrathes vom 7. dess. Mts., gemäß welchen eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird ;

Haben verordnet und verordnen :

**Einziger Artikel.** Dem Hrn. Mathias Neises, Aderer zu Herborn, geboren zu Oberecken (Kreis Büburg) am 26. Januar 1861, wird hiermit die Naturalisation verliehen.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz in's „Mémorial“ eingetragen werde, um von Allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Luzemburg, den 29. Mai 1897.

Adolph.

Der Staatsminister, Präsident  
der Regierung,  
E y s c h e n.

*Datum der Annahme.*

(Art. 8 des Gesetzes vom 12. November 1848.)

Die durch vorstehendes Gesetz dem Hrn. Mathias Neises bewilligte Naturalisation ist von diesem am 11. Juni 1897 angenommen worden, wie dies aus einem am selben Tage vom Hrn. Bürgermeister der Gemeinde Mompach aufgenommenen Protokolle hervorgeht, von welchem ein Auszug bei der Justizabtheilung hinterlegt ist.

Luzemburg, den 29. Juni 1897.

Der Staatsminister, Präsident  
der Regierung,  
E y s c h e n.

*Gesetz vom 29. Mai 1897, wodurch dem Hrn. Johann Paul Bauret, Ingenieur zu Luxemburg, die Naturalisation verliehen wird.*

Wir Adolph, von Gottes Gnaden, Großherzog von Luxemburg, Herzog von Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Art. 10 der Verfassung, sowie der Gesetze vom 12. November 1848 und 27. Januar 1878, über die Naturalisationen ;

Notre Conseil d'État entendu ;  
De l'assentiment de la Chambre des députés ;  
Vu la décision de la Chambre des députés du 4 mai 1897 et celle du Conseil d'État du 7 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

**Article unique.** La naturalisation est accordée à M. Jean-Paul *Bauret*, ingénieur à Luxembourg, né le 25 juin 1870 à Hayange (Lorraine).

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Luxembourg, le 29 mai 1897.

*Le Ministre d'État, Président  
du Gouvernement,*  
EYSCHEN.

ADOLPHE.

*Date de l'acte d'acceptation.*

(Art. 8 de la loi du 12 novembre 1848.)

La naturalisation accordée par la loi publiée ci-dessus a été acceptée le 26 juin 1897 par M. Jean-Paul *Bauret*, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la ville de Luxembourg, et dont un extrait a été déposé à la division de la justice.

Luxembourg, le 2 juillet 1897.

*Le Ministre d'État, Président  
du Gouvernement,*  
EYSCHEN.

*Avis. — Brevets d'invention.*

Les brevets d'invention ci-après ont été délivrés pendant le mois de juin écoulé, en vertu de la loi du 30 juin 1880, savoir :

N° 2867. Le 3 juin. — Bourrelet élastique pour coussins et autres objets matelassés, spécialement pour bandages, selles, guidons etc. de velocipèdes, et procédé de leur fabrication. — M. Jules *Deborde* à Berlin.

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes ;  
Mit Zustimmung der Kammer der Abgeordneten ;  
Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordneten-kammer vom 4. Mai 1897 und derjenigen des Staatsrathes vom 7. dess. Mts., gemäß welchen eine zweite Abstimmung nicht stattfinden wird ;

Haben verordnet und verordnen :

**Einziger Artikel.** Dem Hrn. Johann Paul *Bauret*, Ingenieur zu Luxemburg, geboren zu Hayingen (Bothringen) am 25. Juni 1870, wird hiermit die Naturalisation verliehen.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz in's „Mémorial“ eingerückt werde, um von Allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Luxemburg, den 29. Mai 1897.

*Der Staatsminister, Präsident  
der Regierung,*  
E y s c h e n.

Adolph.

*Datum der Annahme.*

(Art. 8 des Gesetzes vom 12. November 1848)

Die durch vorstehendes Gesetz dem Hrn. Johann Paul *Bauret* verliehene Naturalisation ist von diesem am 26. Juni 1896 angenommen worden, wie dies aus einem am nämlichen Tage vom Hrn. Bürgermeister der Stadt Luxemburg aufgenommenen Protokolle hervorgeht, von welchem ein Auszug bei der Justizabtheilung hinterlegt ist.

Luxemburg, den 2. Juli 1897.

*Der Staatsminister, Präsident  
der Regierung,*  
E y s c h e n.

**Bekanntmachung. — Erfindungspatente.**

Nachstehende Erfindungspatente sind im Laufe des verflohenen Monats Juni, auf Grund des Gesetzes vom 30. Juni 1880, ertheilt worden :

Nr. 2867. Am 3. Juni. — Elastische Füllung für Kissen, Polster aller Art, besonders Fahrradreifen, Fahrradsättel, Fahrradgriffe u. s. w. und Verfahren zur Herstellung derselben. — Hr. J. *Deborde* in Berlin.

N° 2868. Le 8 juin. — Accouplement pour wagons de chemins de fer. — MM. Paul *Buttner* et Frédéric *Pahl* à Berlin.

N° 2869. Le 8 juin. — Système de fermeture de contrôle. — M. Coloman *Stefan* à Vienne.

N° 2870. Le 9 juin. — Moteur rotatif à compression pouvant fonctionner par l'inflammation de tout mélange tonnant, gaz, gazoline, pétrole etc. — M. Henri *Chaudun* à Paris.

N° 2871. Le 9 juin. — Tire-bottes pliant, pouvant servir également d'escabeau. — M. J. *Laur* à Berlin.

N° 2872. Le 9 juin. — Balance décimale dont le poids courant est attaché à une bande d'acier portant l'échelle indicatrice. — M. Rod. *Kruger* à Berlin.

N° 2873. Le 14 juin. — Perfectionnements apportés aux bicyclettes et aux tricycles. — M. Aug. *Lea Bricknell* à Londres.

N° 2874. Le 14 juin. — Extinction du feu par le système parafeu Tombeur. — M. Jos. *Tombeur* à Bruxelles.

N° 2875. Le 18 juin. — Cassette de contrôle. — M. Ant. *Mniszewski* à Dusseldorf.

N° 2876. Le 18 juin. — Siège-lit pour bains de vapeur et pour malades, dont le fond s'adapte à l'assiette. — M. Ch. *Dams* à Berlin.

N° 2877. Le 23 juin. — Élément d'accumulateur, dans lequel le charbon de bois est employé comme absorbant de l'électrolyte. — Société dite *Internationale Electricitätswerke und Accumulatorenfabrik Actiengesellschaft* à Berlin.

N° 2878. Le 24 juin. — Porte-bec épuratif. — M. *Sauvayre* à Marseille.

N° 2879. Le 24 juin. — Mécanisme à manivelle. — M. Guill. Louis *van Doornum*, à Apeldoorn (Hollande).

N° 2880. Le 25 juin. — Tarière différentielle. — M. P. *Mitsch* à Chicago.

Nr. 2868. Am 8. Juni. — Eisenbahnkupplung. — H. P. *Buttner* und Fr. *Pahl* in Berlin.

Nr. 2869. Am 8. Juni. — Controlverschluss. — Hr. Coloman *Stefan* in Wien.

Nr. 2870. Am 9. Juni. — Rotirender Motor, welcher durch Entzündung jeglicher Sprengmische, Gas, Gasolin, Petroleum u. s. w. getrieben werden kann. — Hr. H. *Chaudun* in Paris.

Nr. 2871. Am 9. Juni. — Zusammenlegbarer Stiefelknecht mit gleichzeitiger Anordnung einer Fußbank. — Hr. J. *Laur* in Berlin.

Nr. 2872. Am 9. Juni. — Dezimalwaage, deren Laufgewicht an einem um Rollen geführten, die Gewichtsscala tragenden Stahlbande befestigt ist. — Hr. Rud. *Kruger* in Berlin.

Nr. 2873. Am 14. Juni. — Neuerungen an Fahrrädern. — Hr. Aug. *Lea Bricknell* in London.

Nr. 2874. Am 14. Juni. — Feuerlöschung durch den Feuerlöschapparat Tombeur. — Hr. Joseph *Tombeur* in Brüssel.

Nr. 2875. Am 18. Juni. — Control-Casse. — Hr. Ant. *Mniszewski* in Düsseldorf.

Nr. 2876. Am 18. Juni. — Ruhebett für Dampfbäder und Kranke, dessen Ruhefläche mit der Form des Gefäßes entsprechender Ausbuchtung versehen ist. — Hr. K. *Dams* in Berlin.

Nr. 2877. Am 23. Juni. — Sammler-Element mit Holzkohle als Auffangemittel für den Elektrolyten. — Internationale Electricitätswerke und Accumulatorenfabrik Actiengesellschaft in Berlin.

Nr. 2878. Am 24. Juni. — Selbstreinigungsgasbrenner. — Hr. *Sauvayre* in Marseille.

Nr. 2879. Am 24. Juni. — Kurbel-Mechanismus. — Hr. Wilh. Ludw. *van Doornum* in Apeldoorn (Holland).

Nr. 2880. Am 25. Juni. — Differential-Schrauben-Bohrmaschine. — Hr. P. *Mitsch* in Chicago.

N° 2881. Le 26 juin. — Produits décoratifs par la céramique. — M. Stanislas Rosenberg à Paris

N° 2882. Le 26 juin. — Cuisinière à gaz. — M. G.-Jos. Schmitz à Hambourg.

N° 2883. Le 26 juin. — Enveloppe protectrice pour chambres à air des bandages pneumatiques. — M. Jos. Willig à Mulhouse.

N° 2884. Le 28 juin. — Appareil d'alimentation pour chauffages au poussier de charbon. — M. Ch. Wegener à Berlin.

N° 2885. Le 28 juin. — Chauffage au poussier de charbon. (Certificat d'addition au brevet N° 2115 du 17 septembre 1894.) — M. Ch. Wegener à Berlin

N° 2886. Le 29 juin. — Perfectionnements apportés à des clefs anglaises. — MM. Th. G. Thomas à Lamarque, J. Franklin Ware et H. Taquard à Hitchcock (E.-U.).

Le brevet N° 2800 du 30 mars 1897, pour perfectionnements aux appareils de chauffage par le gaz, a été transmis par cession, suivant procès-verbal du 3 juin 1897, à la *Société anonyme pour l'exploitation des appareils économiques à gaz, système Schoonjans*, ayant son siège 32, Avenue de la Couronne à Bruxelles.

Les brevets ci-après sont éteints pour défaut de paiement de la taxe annuelle :

N° 665. — Chauffage à vapeur à basse pression, avec double régulateur automatique en combinaison avec une conduite de vapeur libre vers le corps de chauffage.

N° 1987. — Emploi de bandes métalliques plates dans les propulseurs d'aérostats et de vaisseaux, dans les turbines, moteurs à air, etc.

N° 1994. — Procédé de fabrication de corps annulaires au moyen de blocs métalliques massifs.

N° 2264. — Presse pour carreaux de briques glacées.

Nr. 2881. Am 26. Juni. — Keramische Wanddecorationen. — Hr. Stanislaus Rosenberg in Paris.

Nr. 2882. Am 26. Juni. — Gaskocher. — Hr. W. Jos. Schmitz in Hamburg.

Nr. 2883. Am 26. Juni. — Schutzhülle für die Luftkammer pneumatischer Radreifen. — Hr. Jos. Willig in Mulhausen.

Nr. 2884. Am 28. Juni. — Speisevorrichtung bei Kohlenstaubfeuerungen. — Hr. K. Wegener in Berlin.

Nr. 2885. Am 28. Juni. — Kohlenstaubfeuerung. (Zusatz zum Patent Nr. 2115 vom 17. September 1894.) — Hr. K. Wegener in Berlin.

Nr. 2886. Am 29. Juni. — Verbesserungen an den englischen Schlüsseln. — H. G. Thomas in Lamarque, J. F. Ware und H. Taquard in Hitchcock (V.-St.).

Das Patent Nr. 2800, vom 30. März 1897, auf Verbesserungen in der Herstellung von Gasheizapparaten, ist gemäß Protokoll vom 3. Juni 1897 an die „Société anonyme pour l'exploitation des appareils économiques à gaz, système Schoonjans, welche ihren Sitz 32, Avenue de la Couronne zu Brüssel hat, abgetreten und übertragen worden.

Folgende Erfindungspatente sind erloschen mangels Entrichtung der jährlichen Gebühr :

Nr. 665. — Niederdruck-Dampfheizung mit zweifacher selbstthätiger Regulierung in Verbindung mit offener Dampfszuleitung zu den Heizkörpern.

Nr. 1987. — Flache Metallbänder als Trag- und Versteifungsmittel bei Luftfahrzeugen, Schiffszug- und Luftschiffspropellern, Turbinen, Windmotoren und dergl.

Nr. 1994. — Verfahren zur Herstellung ringförmiger, aus massiven Metallblöcken gestampfter Körper.

Nr. 2264. — Kachelpresse.

N° 2460. — Générateur bi-tubulaire à retour de flamme intérieure.

N° 2462 et 2543. — Procédés Bessemer ou Thomas au moyen de vents chauds.

N° 2466. — Nouveau système d'utilisation directe dans les moteurs de la force motrice, fournie par les gaz des hauts-fourneaux.

N° 2467. — Procédé pour la production et l'emploi d'un mélange contenant les acides Methyl-Ethyl-Glycero et Gluco-sulfurique, acide malattique, dans la tannerie.

N° 2469. — Moteur par le hors d'équilibre dit « Perpétuel ».

N° 2472. — Nouveau système d'aiguille pour tramways.

N° 2474. — Procédé de reproduction de dessins, de tableaux et autres œuvres graphiques sur et en métal.

Luxembourg, le 1<sup>er</sup> juillet 1897.

*Le Conseiller Secrétaire général,*  
**P. RUPPERT.**

*Avis. — Administration communale.*

Par arrêté du soussigné, en date de ce jour, ont été nommés échevins des communes ci-après désignées, à savoir :

*Mamer* : M. Louis *Hoffmann*, cultivateur à Mamer ;

*Dalheim* : M. Charles *Klein*, cultivateur à Wellrange ;

*Remerschen* : M. Jacques *Walerich*, vigneron à Schengen ;

*Leudelage* : MM. Pierre *Brosius*, maréchal-ferrant, et Dominique *Gœrens*, cultivateur à Leudelage.

Luxembourg, le 3 juillet 1897.

*Le Directeur général de l'intérieur,*  
**H. KIRPACH.**

*Avis. — Absence.*

Par jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en date du 2 juin 1897, le sieur Jean Baptiste *Hœltgen*, ci-devant domicilié à Kähler, a été déclaré en état d'absence depuis le mois d'avril 1885.

Nr. 2460. — Doppelröhren-Generator mit innerer Rückflamme.

Nr. 2462 u. 2543. — Bessern oder Thomastren mit heißen Winden.

Nr. 2466. — Neues System der direkten Anwendung der durch die Gase der Hochofen erzeugten Kraft.

Nr. 2467. — Verfahren zur Herstellung und Verwendung der Methyl-, Ethyl-, Glycero- und Gluco-Schwefelsäure in der Gerberei.

Nr. 2469. — Ein auf Störung des Gleichgewichts durch Immersion beruhender Motor.

Nr. 2472. — Weichenstellvorrichtung für Tramways.

Nr. 2474. — Verfahren zur Herstellung von Zeichnungen, Malereien und anderer graphischen Darstellungen auf und in Metall jeder Art.

Luxemburg, den 1. Juli 1897.

Der Regierungsrath u. Generalsekretär,  
**P. Ruppert.**

**Bekanntmachung. — Gemeindeverwaltung.**

Durch Beschluß des Unterzeichneten vom heutigen Datum sind zu Schöffen nachbezeichneter Gemeinden ernannt worden :

*Mamer* : Hr. Ludwig *Hoffmann*, Landwirth zu Mamer ;

*Dalheim* : Hr. Karl *Klein*, Landwirth zu Wellfringen ;

*Remerschen* : Hr. Jakob *Walerich*, Winzer zu Schengen ;

*Leudelingen* : H. Peter *Brosius*, Hufschmied, und Dominik *Gœrens*, Landwirth zu Leudelingen.

Luxemburg, den 3. Juli 1897.

Der General-Director des Innern,  
**H. Kirpach.**

**Bekanntmachung. — Abwesenheit.**

Durch Urtheil des Bezirksgerichtes zu Luxemburg vom 2. Juni 1897 ist Hr. Joh. Bapt. *Höltgen*, vormalig wohnhaft zu Kähler, seit April 1885 als abwesend erklärt worden.

Le même jugement ordonne l'envoi en possession provisoire des biens de l'absent au profit de ses héritiers présomptifs après l'accomplissement des formalités y énoncées et nomme M. le juge C. Velter pour recevoir la caution à donner par ces derniers.

Luxembourg, le 2 juillet 1897.

*Le Ministre d'État, Président  
du Gouvernement,  
EYSCHEN.*

Daselbe Urtheil ordnet die provisorische Besitzübertragung der Güter des Abwesenden an dessen mutmaßliche Erben an, nach Erfüllung der in dem Urtheil gestellten Bedingungen. Hr. Richter C. Velter wird zur Entgegennahme der durch Letztere zu leistenden Caution bestellt.

Luxemburg, den 2. Juli 1897.

*Der Staatsminister, Präsident  
der Regierung,  
E y s c h e n.*

*AVIS. — Société des chemins de fer Guillaume-Luxembourg.*

Le paiement du dividende de l'exercice 1896 aux actions s'effectuera à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1897 à raison de 14 fr. par action ancienne contre la remise du coupon n° 68, et de 10 fr. par action privilégiée contre la remise du coupon n° 23 — à Paris, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin; à Lyon, à la Société du Crédit Lyonnais; à Bruxelles, à la succursale de la Banque de Paris et des Pays-Bas; à Luxembourg, à la Banque Internationale.

Luxembourg, le 2 juillet 1897.

*Assurances. — Relevé des personnes qui ont été agréées comme agents d'assurances  
dans le courant du mois de juin 1897.*

N <sup>os</sup>	Noms et domicile des agents.	Qualités.	Compagnie d'assurances.	Date de l'agréation.
1	Jean-Joseph Funch, commis en ville.	Agent.	« Zürich », Allgemeine Unfall- und Haftpflicht-Versicherungs-Actien-Gesellschaft à Zürich.	5 juin 1897.
2	Joseph Hirschberger, marchand à Dudelange	id.	« Victoria » (vie), à Berlin.	5 id.
3	P. Kummer, Boulevard royal, en ville	Agent. Mandataire général.	« Le Kosmos » (vie), à Zeist (Pays-Bas).	16 id.
4	Michel Klein-Sontag, marchand à Folschette.	Agent.	« Victoria » (vie), à Berlin.	18 id.
5	M.-F. Hgirend, clerk de notaire à Bettendorf.	id.	« La Nationale » (incendie), à Stettin.	25 id.
6	Pierre Gädert, clerk de notaire à Mersch.	id.	« La Bâloise » (branches vie et accidents), à Bâle.	28 id.

Luxembourg, le 1<sup>er</sup> juillet 1897.

*Caisse d'épargne. — Opérations effectuées du 1<sup>er</sup> au 15 juin 1897.*

Versements par 624 déposants, dont 166 nouveaux . . . . .	fr.	109,258 86
Versements antérieurs sans les intérêts capitalisés . . . . .	»	11,935,662 77
Total des versements. . . . .	fr.	12,044,921 63
Remboursements à 236 déposants, dont 67 pour solde. . . . .	fr.	48,155 16
Remboursements depuis le 1 <sup>er</sup> janvier, année etc., intérêts compris . . . . .		978,737 42
Total des remboursements . . . . .	fr.	1,026,892 58
Solde au 15 juin 1897 . . . . .	fr.	11,018,029 05